

d'un représentant du barreau. Cette Commission spéciale devait se transporter dans la prison, ce qui était un grand avantage, parce qu'on empêchait ainsi le voyage du détenu au Palais de Justice. Je regrette personnellement que cette disposition n'ait pas été maintenue. La juridiction spéciale a été remplacée par le tribunal jugeant en chambre du Conseil pour éviter l'inconvénient de la publicité du débat entre le détenu et son employeur, du moins pendant le cours de la détention.

La publicité reprend ses droits lorsque le détenu est libéré. A ce propos je ne serais pas éloigné de me rallier à l'opinion que M. le Sénateur Bérenger exprimait au cours d'une dernière séance, c'est-à-dire que la constatation devrait être faite immédiatement après l'accident, l'enquête également et le rapport, mais que les débats et la décision même ne devraient intervenir qu'après la libération, ou au moment de la libération.

M. HENRI PRUDHOMME. — Ne craignez-vous pas de priver le condamné d'un secours au moment où il sort de prison ?

M. GRIMANELLI. — On peut lui accorder un secours temporaire : c'est une question de détail à examiner.

J'ai été trop long, et en même temps très incomplet. Voilà les quelques explications que j'ai pensé devoir donner à la Société, et qui, je le répète, ne peuvent engager que mon opinion personnelle, malgré la part de collaboration que j'ai pu avoir dans la préparation du projet. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'heure est très avancée, nous avons encore six orateurs inscrits, il est certain que nous ne pourrons pas terminer la discussion aujourd'hui. M. Cheysson lui-même m'a demandé à entendre tous les orateurs. Je vous proposerai donc de remettre à la prochaine séance la fin de cette discussion. (*Approba-tion.*)

La séance est levée à 6 h. 15 m.

VII^e Congrès national du Patronage des Libérés et des Enfants traduits en justice

SÉANCE D'OUVERTURE

Le VII^e Congrès national de patronage des libérés s'est tenu à Toulouse, à la suite du II^e Congrès national de droit pénal, les 21, 22, 23, 24 et 25 mai 1907.

C'est à l'Hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure, un des plus beaux monuments de la Renaissance méridionale, que l'hospitalité avait été offerte aux congressistes par M. A. Deloume, doyen honoraire de la Faculté de droit et président du Conseil d'administration de l'Hôtel.

La séance d'inauguration eut lieu le mardi soir 21 mai dans la grande salle de l'Hôtel, sous la présidence successive de M. le premier président DORMAND et de M. Félix VOISIN, membre de l'Institut, conseiller doyen de la Cour de cassation.

Dans la cour, élégamment décorée et illuminée, la musique d'artillerie joue la *Marseillaise* et la *Toulousaine*.

Le bureau provisoire comprend, MM. le premier président Dormand, président du *Comité de défense des Enfants traduits en justice*, président de la Commission locale d'organisation, le conseiller Félix Voisin, président désigné du Congrès, Antonin Deloume, Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, Édouard Rousselle, trésorier de l'*Union*, et le professeur Georges Vidal, président de la *Société de patronage et d'assistance par le travail*, secrétaire général de la Commission d'organisation.

A leurs côtés prennent place : MM. Fonfrède, procureur général près la Cour d'appel de Toulouse ; Harel, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris ; Albert Rivière, secrétaire général honoraire de la *Société générale des Prisons*, Ferdinand-Dreyfus, membre des Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des prisons, et Brun, directeur honoraire de la *Colonie des Douaires*, délégués du Ministère de l'Intérieur ; Georges Honorat, chef de la 1^{re} division de la Préfecture de Police, délégué du préfet de Police ; le

professeur Garçon, président du II^e Congrès national de droit pénal; Cournet, trésorier de la Commission d'organisation.

Aux premiers rangs de l'assistance : MM. Paul Viguié, préfet de la Haute-Garonne; Hauriou, doyen de la Faculté de droit, délégué du recteur d'Académie; Martin et Simonet, présidents de chambre à la Cour d'appel; Tourraton, président du tribunal civil; Giraud, président du tribunal de commerce; Bourgeat, président de la Chambre de commerce; Jaudon, procureur de la République, etc.

Parmi les congressistes :

M^{mes} Bogelot, Henri Rollet, de Prat, Ferdinand-Dreyfus, Albert Rivière, Sens-Olive, Garçon, Tabaraud, l'inspectrice générale de Kergomard; M^{lles} Boëssé, Rivière, Rousselle, Richoud, Dilhan, du barreau de Toulouse, etc.;

MM. le premier président Fermaud, Ernest Passez, Conte, Vidal-Naquet, Albanel, Louis Clerc, D^r Masbrenier, Sens-Olive, Henri Prudhomme, Frèrejouan du Saint, J. Magnol, Duval, Étienne Matter, Henri Rollet, Berlet, Creissels, le comte du Monceau de Bergendal, Depeiges, Marty, le comte Begouën, le pasteur Penissou, René Louiche-Desfontaines, les professeurs Cuhe, Roux et Demogue, Pé de Arros, Darrouy, Ebrem, D^r Gendre, D^r Victor Parant, Armand Praviel, etc.

Après avoir souhaité à tous la bienvenue la plus cordiale, M. Deloume évoque la figure du banquier Théodore Ozenne, l'ancien propriétaire de l'hôtel, qui l'affecta en mourant à des œuvres littéraires et scientifiques, ce qui fait que les diverses salles où le Congrès tiendra ses séances et ses réunions seront tour à tour celles des Jeux floraux, de l'Académie de législation, de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres, etc.

Puis en quelques paroles empreintes d'une élégante distinction, M. Deloume nous décrit à grands traits cette admirable région de Toulouse et du Languedoc, presque unique en France par sa situation, et que les congressistes vont être appelés à connaître et à visiter. Il fait passer dans l'auditoire tout entier le frisson d'enthousiasme qu'excite en son âme de méridional et d'artiste le sentiment profond et fervent de la petite patrie, et c'est par une salve d'applaudissements chaleureux et prolongés que sont accueillies les belles paroles qu'il prononce en terminant : « Continuons à accomplir par la parole et par le travail, dans le champ de la pensée qui nous est ouvert, le geste fécond du semeur légendaire, afin que le bon grain étouffe l'ivraie malfaisante, contre laquelle il faut défendre nos saines moissons de science fermement soumises à l'épreuve et de charitable justice. »

M. le premier président DORMAND, dans une courte, mais très remarquable allocution et après une délicate allusion aux brillantes discussions du Congrès de droit pénal, présente les œuvres de patronage comme le complément nécessaire de la justice répressive, car d'une part « toute justice répressive qui méconnaît les réalités du milieu où elle s'exerce et ne s'inspire pas aux sources de l'humaine pitié est d'avance frappée de stérilité et d'impuissance », et, d'autre part « toute loi pénale, qui n'a pas pour aboutissant nécessaire la protection des faibles et l'amélioration de ceux qu'elle a frappés, ne peut plus compter désormais sur l'assentiment du pays ». L'éminent magistrat ne se dissimule pas, toutefois, ce que ces œuvres comportent d'illusions. Il les accepte volontiers, car elles ont leur grandeur et leur noblesse. « Les braves gens aiment mieux être les dupes de leur cœur que les complices, par égoïsme ou indifférence, des maux qui rongent les sociétés et conduisent les nations à la décadence. » Et après avoir rappelé, en termes reconnaissants, le concours empressé que le VII^e Congrès national a trouvé à Toulouse dans tous les milieux, Administration, Conseil général, Magistrature, Barreau, Université, Industrie, Commerce, Presse, Syndicats, jeunesse des Écoles, il termine par un éloge éloquent et ému de M. Félix Voisin, « l'éminent magistrat dont l'âge n'a ni refroidi les ardeurs généreuses, ni ralenti l'activité, le savant criminaliste, le philanthrope éclairé que l'Institut de France appelait naguère dans ses rangs, l'administrateur prudent et ferme des temps difficiles, le patriote indomptable des mauvais jours, le bon Français que nous entourons de nos respectueuses et fidèles sympathies ».

M. LOUCHE-DESFONTAINES, remplaçant M. Cheysson, président de l'Union, retrace à grands traits l'histoire du patronage. Il rappelle les encouragements que les œuvres de préservation sociale ont trouvés auprès des pouvoirs publics (circulaire du ministre de l'Intérieur du 18 janvier 1894 et du Gard des Sceaux du 1^{er} mai 1895), puis il montre la différence qui distingue les tendances actuelles du patronage des libérés et de l'enfance délinquante de celles des œuvres anciennes : Bureau de la miséricorde, cet aïeul de la grande société toulousaine, qui peut être considérée comme le berceau du patronage français; confrérie des Pénitents noirs d'Avignon, Oeuvre des prisons d'Aix, la sous-doyenne de nos associations, qui remonte à 1644. Ces œuvres s'occupaient plutôt des prisonniers que des libérés. Elles s'adressaient d'ailleurs à tous les âges et aux deux sexes. Elles avaient pour but d'apporter aux détenus des secours matériels et moraux pendant qu'ils subissaient leur peine et, accidentellement, de

leur procurer des secours en argent au moment de leur libération. Elles venaient parfois en aide aux familles des prisonniers. Elles faisaient œuvre de charité, mais elles ne pratiquaient pas le patronage tel que nous le concevons aujourd'hui.

C'est au XIX^e siècle qu'en France cette institution a pris réellement naissance; c'est de nos jours, au cours de ces quinze dernières années, qu'elle s'est développée au point d'embrasser le pays presque tout entier.

En 1878, on comptait à peine 30 sociétés; en 1893, environ 50, fondées çà et là, sous l'impulsion d'un généreux sentiment local qui réunissait les adhérents d'une même idée, vivant chacune de leur côté, défrichant leur terrain particulier, y faisant parfois des trouvailles heureuses, mais s'ignorant les unes les autres, recommençant les mêmes tâtonnements, se heurtant aux mêmes écueils et s'enfermant dans un cercle restreint.

A toutes ces institutions, il manquait le lien commun qui en devait décupler les forces. Cette grave lacune a été comblée le jour où la *Société générale des prisons*, grâce à l'infatigable activité de M. Albert Rivière, a eu l'heureuse pensée de convoquer à Paris, au mois de mai 1893, sous la présidence d'honneur des ministres de l'Intérieur, de la Justice et de l'Instruction publique et sous la présidence effective de M. Jules Simon et de M. le conseiller à la Cour de cassation Charles Petit, le premier Congrès national du patronage des libérés.

L'Union était fondée. Grâce à son intervention toujours minutieusement respectueuse de l'autonomie des sociétés locales, le nombre des assistés, qui était de 9.873 en 1893, s'éleva à 17.422 en 1899. Il dépasse aujourd'hui 20.000.

En même temps le Conseil central provoquait à des intervalles périodiques la réunion des Congrès à Lyon, à Bordeaux, à Lille, à Paris, à Marseille et à Rouen, dont les résultats ont dépassé toutes les attentes. Nous continuons aujourd'hui cette œuvre à Toulouse, et nulle ville ne pouvait être mieux choisie, car, suivant le programme que M. Cheysson traçait à Rouen, nous étions certains d'y trouver à la tête du Comité d'organisation « un haut magistrat, de manière à mettre en relief le rôle prépondérant qui doit appartenir à la magistrature dans le patronage », et un criminaliste éminent, que le cumul n'effraie pas, qui se donne sans compter aux œuvres de relèvement social et qui, par son enseignement, amène chaque année de nouveaux adeptes aux idées qui nous sont chères.

Après avoir exprimé les remerciements de l'Union à tous ceux dont le concours assure le succès du Congrès, M. Louiche-Desfontaines

rappelle deux touchantes anecdotes, que MM. Bérenger et Félix Voisin racontaient il y a quelques années, avec une émotion dont ceux qui les ont entendues n'ont point perdu le souvenir : la reconnaissance de cet ouvrier libéré, devenu chef d'une grande usine après avoir été recueilli, à sa sortie de prison, par la Société de M. Bérenger, et demandant à son éminent président de lui envoyer quelques-uns de ces malheureux qu'il cherche à sauver; la gratitude témoignée par ce jeune adjudant qui, au Dahomey, avait fidelement observé cette consigne que M. le conseiller Voisin lui donnait, le jour de son engagement, après lui avoir assuré le patronage de son œuvre : « Mon ami, vous voilà militaire, n'oubliez jamais que vous avez maintenant devant vous toute une vie d'honneur à suivre et sachez vous montrer digne du drapeau qui va vous abriter! »; voilà certes des faits qui consolent de bien des échecs, et qui démontrent qu'en matière de patronage — c'est encore un mot de M. Felix Voisin — « l'honneur est égal de celui qui reçoit et de celui qui donne ».

M. Louiche-Desfontaines, en terminant, propose, au nom du Conseil central du Comité d'organisation, d'acclamer M. le conseiller Voisin comme président du Congrès.

L'assemblée par ses applaudissements unanimes et prolongés ratifie cette proposition.

Il est ensuite procédé à la nomination du Bureau général du Congrès et des présidents des sections. Sont nommés, sur la proposition de M. LOUCHE-DESFONTAINES :

Présidents d'honneur : M. le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, M. le Garde des Sceaux, MM. Cheysson, le président Ch. Petit, Bérenger, Jules Le Jeune, ministre d'État de Belgique.

Vice-présidents : MM. Dormand, A. Harel, Daval, E. Passez, Conte, M^{lle} Isabelle Bogelo ;

Secrétaire général : M. Georges Vidal;

Secrétaire général adjoint : M. J. Magnol;

Trésorier : M. Cournet;

Secrétaires : M^{lle} Dilhan, MM. Rozès, Henri Tourraton ;

Secrétaires adjoints : MM. Arnal, Laynevèze, Noël, Saint-Laurens, Puntous, Pierre Bressolles et Muratet.

Puis l'assemblée désigne pour présider les sections :

1^{re} SECTION. — M. le premier président Ducroux;

2^e SECTION. — M. Ferdinand Dreyfus;

3^e SECTION. — M. Vidal-Naquet.

M. Felix VOISIN, après avoir remercié le Congrès de l'honneur qu'il lui a fait en l'appelant à diriger ses discussions, s'applique à montrer la grandeur de l'œuvre du patronage.

« Le Patronage des libérés adultes ne repose pas seulement sur l'intérêt pouvant s'attacher à leur personne, mais c'est aussi l'intérêt social qui l'impose; on l'a dit cent fois, mais on ne saurait trop le répéter, l'abandon des condamnés libérés serait une cause de l'augmentation de la récidive criminelle, dont les conséquences seraient des plus graves pour la société elle-même; il faut donc soutenir le condamné qui a expié sa peine et qui est dans la voie du repentir...

» Si, par la pensée, on supposait un instant une nation dans laquelle chacun vivrait pour lui-même, sans se préoccuper de la misère de ceux qui ont failli, on serait effrayé du vide immense qu'elle offrirait et des dangers auxquels cet égoïsme même l'exposerait : dans quel état d'infériorité marquée serait-elle d'ailleurs placée vis-à-vis des autres peuples ayant des sentiments plus élevés et se multipliant pour tendre la main aux malheureux ! Fort heureusement notre chère France a été de tous temps à la tête des nations généreuses dans leurs inspirations, elle n'a jamais voulu qu'il fût dit et elle ne veut pas non plus à l'heure actuelle qu'il soit dit qu'à côté d'une misère quelconque, il n'y a pas un adoucissement possible.

» Pour les mineurs traduits en justice, ajoute l'orateur, la mission du patronage n'est pas moins belle, mais elle est plus facile; tout ce qui a trait à l'enfance touche en effet le cœur et chacun est entraîné vers le soulagement des misères qui tiennent à la mauvaise éducation des pauvres enfants, aux détestables exemples et trop souvent aux pires conseils qui leur sont prodigués.

» Et cependant, ici encore, que de préjugés chez nombre de personnes entendant se réserver tout entières pour le soulagement de ceux qui sont restés d'honnêtes gens ! Sont-ils toujours sincères ? » Hélas ! L'éminent magistrat a plus d'une fois constaté avec tristesse que ce n'était là qu'une défaite, et que, de la part de beaucoup de ceux qui tenaient ce langage, il n'y avait trop souvent secours, aide, adoucissement, assistance, ni pour les bons ni pour les mauvais ! « C'est contre cette tendance que d'un commun accord nous devons tous nous élever aujourd'hui, et nous pouvons le faire avec confiance, car ce qui s'est passé depuis quelques années dit que l'avenir peut et doit appartenir aux cœurs généreux qui, prêts à donner leur absolu concours aux pauvres gens, gardent, dans un coin de leur âme, une certaine compassion pour ceux qui n'ont pas su, à un moment donné, se maintenir honnêtes au milieu des difficultés de la vie. »

Le scepticisme et l'indifférence sont peut-être plus dangereux encore. En 1898, à Lille, M. Félix Voisin, en ouvrant le IV^e Congrès de patronage, les avait déjà énergiquement condamnés; et le spectacle recon-

fortant des œuvres toulousaines si actives et si prospères lui démontre qu'il avait alors combattu le bon combat. L'orateur se trouvait ainsi naturellement appelé à donner son avis sur la loi récente qui a élevé à 18 ans la majorité pénale et il l'a fait en des termes que nous devons textuellement reproduire :

Quels sont depuis dix ans les progrès accomplis ? Il est intéressant de les noter au passage; vous me pardonnerez de rappeler une partie des renseignements si précis donnés hier et ce matin au Congrès de droit pénal, car, à l'occasion de la mise en liberté surveillée des mineurs de dix-huit ans, vous allez avoir forcément à revenir sur les mêmes questions, envisagées à un autre point de vue.

Législativement, il n'y a eu qu'une modification profonde, celle apportée à l'article 66, C. pén., par la substitution de l'âge de 18 ans à celui de 16 ans.

Ici le Parlement, se pénétrant des idées développées à la Société générale des Prisons et plus particulièrement des sentiments manifestés par les Comités de défense des enfants traduits en justice créés de tous côtés sur le territoire français, a apporté une modification profonde à la législation en reculant la minorité de 16 à 18 ans *ou du moins et plus exactement en faisant une place à part dans la législation pénale aux mineurs de 16 à 18 ans.*

En statuant ainsi le législateur n'a nullement voulu déclarer que, à raison de leur jeune âge, les mineurs de 16 à 18 ans devaient être considérés en principe comme aussi intéressants que les mineurs de 16 ans — et la preuve, c'est que les mineurs de 16 à 18 ans que les tribunaux ont reconnu avoir agi avec discernement restent soumis à la stricte application des peines de droit commun, — c'est que le législateur n'a pas permis que ces mineurs de 16 à 18 ans, dans toutes les hypothèses, pussent jamais être confiés aux hospices; — non, ce qu'il a voulu, c'est qu'il n'y eût pas, dès que l'âge de 16 ans aurait sonné, une barrière infranchissable ne permettant plus vis-à-vis des délinquants l'application de mesures d'indulgence; il a voulu que le juge ne fût pas, dans des cas déterminés, intéressants, alors qu'un délit de minime importance aurait été commis par un mineur de 16 à 18 ans, dans la nécessité de condamner ce tout jeune homme à une peine pouvant entraver tout son avenir, n'ayant aucune efficacité et n'apportant avec elle que la démoralisation.

Sur ce terrain, la loi nouvelle constitue une mesure des plus utiles; elle répond aux sentiments qui, depuis plusieurs années, se sont manifestés et repandus dans l'Europe tout entière, car on voit partout le législateur se préoccuper particulièrement du mineur âgé de moins de 18 ans; ce n'est pas partout la même disposition législative que la nôtre qui est en vigueur, mais partout l'âge de 18 ans a été l'objet de la sollicitude du législateur : en Autriche, en Bavière, en Belgique, en Danemark, en Grèce, en Hongrie, en Italie, dans les Pays-Bas, en Prusse, en Suède, en Suisse (Bâle, Genève, Zurich, Lucerne).

Nous ajoutons — et c'est notre dernier mot sur ce point — que la loi reportant de 16 à 18 ans l'âge de la minorité pénale est d'autant plus heureuse que, en substituant une éducation répressive de longue durée à des peines

minimes sans efficacité, elle n'énerve pas la répression, mais approprie les dispositions qu'elle prend à la sauvegarde des grands intérêts qu'elle avait à traiter et qui touchent à l'avenir de l'enfance et de la jeunesse.

C'est une arme de salut que les magistrats ont entre leurs mains et dont ils sauront faire l'usage le plus noble et le plus intelligent, car, après les hésitations inséparables de tout début, la jurisprudence se formera et la loi sera appliquée conformément aux vues du législateur.

Mais comment les magistrats ont-ils utilisé cette arme? Dans le ressort de Toulouse la statistique dressée par M. G. Vidal (*Revue*, 1907, p. 1204, note 1) démontre que les tribunaux ont compris que le législateur recommandait à leur indulgence des cas intéressants, mais qu'il n'entendait pas qu'il y eût, en faveur de la jeunesse trop souvent dépravée qui fait tant parler d'elle aujourd'hui, un énervement quelconque de la répression.

C'est dans cet ordre d'idées, continue l'orateur, que s'étaient placés les hommes qui de puis de longues années avaient étudié cette question de la protection de la jeunesse; c'est à ce point de vue que le législateur s'est également placé, et, pour le premier regard que nous venons de jeter sur l'œuvre judiciaire du ressort de Toulouse, nous pouvons reconnaître avec une réelle satisfaction que les magistrats ont su immédiatement se mettre d'accord avec les promoteurs de la loi de 1906.

Mais je dois à la vérité dire que partout en France le même exemple n'a pas été suivi, la même mesure n'a pas été appliquée dans l'application de la loi, car il y avait dans toutes les maisons d'éducation correctionnelle de France au 12 avril 1907, un an après la promulgation de la loi du 12 avril 1906, 517 mineurs appartenant à la catégorie spéciale des mineurs de 16 à 18 ans, et sur ce nombre 171, c'est-à-dire le sixième, avaient déjà subi une condamnation, et un autre sixième avaient 2, 3, 4, 5 et 6 condamnations.

Évidemment ce ne sont plus là les vues du législateur, et je crains en parler d'autant plus sûrement qu'il m'a été donné d'en retenir de cette si intéressante question avec M. Crappi lui-même, rapporteur de cette loi de 1906, qui lui fait le plus grand honneur.

En terminant, M. F. Voisin signale l'intérêt particulier des questions de la mise en liberté surveillée et des tribunaux pour enfants, inscrites à l'ordre du jour de la 3^e section. A Paris, elles ont déjà commencé à recevoir une solution pratique, spécialement par l'institution d'audiences spéciales dans lesquelles les mineurs sont jugés à part, sans être mêlés aux adultes et sans qu'ils puissent y trouver le moyen de satisfaire une curiosité malsaine et de se renseigner, au préjudice de leur moralité, sur les faits délictueux les plus divers commis par d'autres petits malheureux.

A Marseille et à Toulouse, la mise en liberté surveillée est déjà pratiquée; et, par une heureuse entente entre les chefs éminents de la

magistrature et les Comités de défense, à laquelle l'orateur se plaît à rendre hommage, la dignité de l'enfance est sauvegardée.

Ce remarquable discours est fréquemment interrompu par les chaleureux applaudissements de l'assemblée.

SÉANCES DES SECTIONS

1^{re} SECTION. — ADULTES.

La séance est ouverte à 8 heures et demie.

M. le premier président Ducroux n'ayant pu se rendre au Congrès, la composition du bureau est modifiée de la manière suivante :

Président : M. Henri PRUDHOMME;

Vice-présidents : M. le D^r MASBRENIER, M^{me} DE PRAT.

Assesseur : M. SIGNOREL;

Secrétaires : MM. H. NOELL et L. SAINT-LAURENS.

La section a tenu deux séances présidée par M. Henri Prudhomme.

Séance du mercredi matin 22 mai 1907.

La section aborde en premier lieu l'étude de la DEUXIÈME QUESTION : *Améliorations à apporter à la procédure de la réhabilitation.*

M. COURNET, *rapporteur général*, résume les rapports de MM. Signorel, Cournet, Jean Granier, Et. Matter et Muselli.

M. Signorel signalait particulièrement les inconvénients des enquêtes qui dévoilent souvent une faute que le pétitionnaire avait fait oublier par de longues années d'une conduite irréprochable. Il demandait de supprimer l'avis du juge de paix et du sous-préfet, qui lui paraît faire double emploi avec les renseignements recueillis par le Parquet. Quant à l'enquête du procureur de la République, ce magistrat devrait pouvoir la diligenter dans les conditions qu'il jugerait les meilleures; il s'adressera au maire s'il est sûr de sa discrétion, de son impartialité; ou, s'il a des doutes, au conseiller d'arrondissement ou au conseiller général qui, par leur connaissance complète des gens du pays, seront toujours en mesure de fournir, dans d'excellentes conditions, les renseignements demandés; ou encore à un commissaire de police ou à un commandant de gendarmerie, brigadier ou tout autre, en un mot à tous ceux qui, confidentiellement, seront en mesure de l'éclairer sans procéder à une enquête proprement dite, sans mettre en éveil l'attention des gens.

Quant aux certificats de résidence délivrés par les maires, M. Signo-

rel voudrait les remplacer par les attestations écrites, recueillies et produites par le pétitionnaire lui-même, sauf au Parquet à en vérifier la sincérité ou à les accepter sans enquête aucune s'ils contiennent tous les renseignements nécessaires et lui paraissent dignes de foi (1).

Enfin, en ce qui concerne les condamnés ayant bénéficié de la libération conditionnelle, M. Signorel raisonnait ainsi : « le libéré conditionnellement a fait un premier stage dans la prison, et c'est parce que sa conduite a été excellente que l'Administration l'a mis en liberté par anticipation. Si, depuis le jour où il a recouvré sa liberté, il a eu la force de se conduire dignement, dans les conditions qu'exige le législateur pour effacer son passé et lui restituer la plénitude de ses droits et de sa capacité, il est juste qu'il soit traité absolument comme ceux qui, jouissant de la même liberté, ont accompli le même stage leur peine expirée. »

M. Cournet se préoccupait surtout de la question du paiement de l'amende et des frais de justice. Frappé des facilités avec lesquelles les pétitionnaires logés en garnis ou exerçant des professions lucratives comme celle de concierges, parviennent à se procurer des certificats d'indigence les dispensant de ce paiement, du chiffre généralement peu élevé des sommes à acquitter de ce chef (2), de la possibilité de l'acquitter par acomptes minimes, notre collègue estimait que l'on

(1) M. Signorel précisait ces conclusions en proposant de modifier ainsi qu'il suit les art. 621, 622 et 624, C. inst. crim.

Art. 621. Remplacer le § 4 par le paragraphe suivant : « Ces attestations et certificats pourront être remis au Parquet par l'intéressé.

Art. 622. Le compléter ainsi : » En outre, il annexera à sa demande tous documents écrits de nature à établir : 1^o la durée de sa résidence dans chaque commune avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ; 2^o quels sont ses moyens d'existence.

» Si ces documents sont incomplets ou insuffisants, le procureur de la République les complètera au moyen d'une enquête diligentée en la forme prescrite par l'article 624.

Art. 624. Le rédiger ainsi : « Le procureur de la République procède lui-même à une enquête confidentielle pour établir la réputation, la conduite et la moralité du condamné dans les communes où il a résidé.

Néanmoins, il aura la faculté de ne pas procéder à cette enquête s'il trouve des éléments d'appréciation suffisants dans les pièces que l'intéressé aura pu lui remettre.

(2) M. Cournet avait pu contrôler les dossiers de réhabilitation instruits au Parquet de Toulouse pendant deux ans. Sur 100 pétitionnaires, 10 seulement avaient payé les frais du procès, 5 avaient eu à rembourser la partie civile, 20 avaient à payer des frais supérieurs à la somme de 200 francs (récidivistes), 15 étaient redevables envers le Trésor d'une somme d'environ 100 francs et 65 n'auraient dû payer comme frais de justice que des sommes variant de 15 à 85 francs. 4 seulement de ces derniers avaient payé, les autres avaient fourni les pièces d'indigence. La plupart avaient un salaire quotidien d'au moins 4 francs et avaient travaillé, sans chômage, depuis que leur conduite avait pu être contrôlée. 40 étaient célibataires.

devrait, sans aucune fausse sévérité, exiger du candidat à la réhabilitation la réparation du préjudice causé à l'État dans les mêmes conditions que l'on exige la réparation du préjudice causé au particulier qui, sans nécessité, s'est porté partie civile et, de ce fait, a été condamné aux dépens. Dans l'intérêt du suppliant lui-même et de la société qui le reprendra, il vaut mieux, disait-il, qu'il soit préoccupé de la faute d'une manière constante au lieu de l'oublier complètement pendant le temps d'épreuve pour ne s'en souvenir qu'au moment de formuler sa demande. Ce sera ainsi le moyen d'éliminer ceux qui n'attachent à cette faveur qu'une importance relative et qui n'hésiteraient pas à la sacrifier s'il devait leur en coûter la privation de quelques verres d'alcool. Cette exigence lui paraissait d'autant plus justifiée qu'après tout ceux qui ne voudraient rien faire dans ce sens, qui ne tiendraient aucun compte des avis affichés dans les prisons ou formulés sur la feuille adressée au dettier par le service de la perception des amendes et des frais de justice, n'auraient qu'à attendre la réhabilitation de droit.

M. J. Granier s'occupait d'abord du point de départ du délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle et de condamnation avec sursis. Dans les deux cas, au nom même de l'intérêt social, il demandait d'émettre le vœu que le délai d'épreuve commencera à courir dès le jour de la libération anticipée, ou de la condamnation, lorsque celle-ci aura été prononcée avec sursis.

Traitant ensuite des conditions de résidence, M. Granier exposait les décisions contraires rendues par la Cour de Paris (arrêt du 25 janvier 1889, D., 90, 2, 310) et par la Cour de Dijon (arrêt du 27 juillet 1898, D., 99, 2, 60) sur le point de savoir si le séjour de trois ou cinq ans dans le même arrondissement dont les deux dernières années dans la même commune, doit ou non précéder immédiatement l'introduction de la demande en réhabilitation. Il se prononçait pour l'interprétation libérale de l'art. 621 C. instr. crim. admise par la Cour de Paris.

Pour atténuer les inconvénients de la publicité de l'instruction, M. Granier réclamait la suppression, sur les attestations et certificats, de la mention spécifiant qu'ils ont été rédigés pour servir à l'appréciation d'une demande en réhabilitation (art. 624 C. instr. crim.) et comme M. Signorel, il demandait que ces attestations et certificats fussent réunis par l'intéressé lui-même. Enfin, pour diminuer encore la publicité, il suggérait de transmettre au pétitionnaire les communications du parquet, sous double enveloppe, « la première à l'adresse, juge de paix, la deuxième contenant la note, cachetée et portant en

suscription le nom du destinataire et la mention qu'elle doit être remise cachetée à celui-ci ».

Enfin, pour statuer sur la requête, M. Granier proposait de substituer le tribunal correctionnel statuant en chambre du Conseil, à la Chambre des mises en accusation. Le pétitionnaire, s'il demandait à être entendu, éviterait ainsi des frais de déplacement; et il aurait en outre le bénéfice des deux degrés de juridiction, car notre collègue admettait la faculté de l'appel au profit du pétitionnaire dont la demande serait repoussée ou ajournée par la chambre du Conseil.

M. Muselli voudrait affranchir le demandeur en réhabilitation de l'obligation de justifier que la partie lésée a été désintéressée ou qu'elle a renoncé à demander des dommages-intérêts. A l'appui de ce vœu, il signalait les difficultés que rencontre le libéré résidant dans une localité éloignée de celle où le délit a été commis et le cas où la partie lésée est une maison de commerce ayant depuis disparu ou changé de direction.

En ce qui concerne les libérés conditionnels, M. Muselli proposait d'admettre les solutions suggérées par M. le sénateur Bérenger, dans une lettre personnelle que nous nous faisons un devoir de reproduire.

A l'égard du point de départ de la libération conditionnelle, il n'est pas possible, sans doute, si le délai de la réhabilitation (trois ou cinq ans) expire avant la durée de la peine, de demander la réhabilitation avant l'expiration de cette dernière, puisque la condition de bonne conduite jusqu'à la fin de la peine à laquelle la libération conditionnelle a été subordonnée n'a pas été accomplie.

Mais une fois que le libéré conditionnel est arrivé à la fin de cette épreuve, il n'y a aucune raison pour ne pas compter le délai de la réhabilitation à partir du jour de la mise en liberté effective.

C'est, en effet, à une période déterminée de bonne conduite qu'est attribuée la réhabilitation, et peu importe, du moment que la durée est acquise, qu'elle se soit produite à l'état de libération conditionnelle ou définitive.

La question paraît tout aussi simple pour ce qui concerne l'interdiction de séjour se prolongeant au delà du délai d'épreuve : l'interdiction, n'étant qu'un accessoire de la peine et n'ayant d'ailleurs d'autre caractère que celui d'une mesure de sûreté prise à l'égard d'un homme réputé dangereux, ne peut faire obstacle à la demande de réhabilitation qui efface la peine et ses conséquences.

M. Et. Matter résumait lui-même son très intéressant rapport dans les vœux suivants :

1^o Qu'il soit ajouté au paragraphe premier de l'art. 620 du Code d'instruction criminelle les mots : « Même si cette libération est condi-

tionnelle », et à la fin du paragraphe 4 : « Le délai part de la condamnation si le sursis est accordé »;

2^o Que l'art. 621 soit supprimé;

3^o Que l'art. 624 soit modifié comme suit : « Le procureur de la République fait l'enquête en provoquant toutes les attestations qui lui paraissent nécessaires pour constater l'amendement du condamné. »

En attendant la réalisation de ces vœux, M. Matter suggérait de demander au ministre de la Justice de prescrire aux procureurs généraux d'accorder le plus de facilités possible au candidat à la réhabilitation en ce qui concerne l'application de l'art. 620, et d'éviter toute indiscretion en ce qui concerne l'application de l'art. 621, enfin de tenir en particulier comme équivalentes à l'attestation du maire celles de personnalités honorablement connues.

Après cet exposé, M. Cournet développe les vœux nouveaux que la lecture de ces travaux préparatoires l'amène à formuler, et la Section les discute successivement.

1^{er} vœu. — Il y a lieu, à l'égard de celui qui bénéficie de la libération conditionnelle, de faire courir le délai exigé pour la réhabilitation judiciaire du jour même de la mise en liberté conditionnelle.

M. LAFFON fait observer que cette solution pourrait créer des anomalies, par exemple au cas où un libéré conditionnel obtiendrait la réhabilitation, puis encourrait une seconde condamnation avant l'expiration de sa peine.

M. GARÇON déclare qu'à raison des nombreux abus qu'a déjà provoqués la réhabilitation, il se prononcera contre toute réduction de délais et cela sans oublier qu'il se trouve dans un congrès de patronage et non dans un congrès de droit pénal.

M. A. RIVIÈRE intervient pour insister sur la nécessité qu'il y a précisément à ne pas séparer l'idée de patronage de la préoccupation de l'intérêt général et de la répression.

Le vœu mis aux voix, est rejeté par 7 voix contre 6.

2^e vœu. — Il y a lieu de faire cesser l'anomalie résultant actuellement, au point de vue de la réhabilitation, entre la situation faite aux condamnés avec sursis et celle qui est faite aux condamnés sans sursis.

M. GARÇON reconnaît que c'est le seul vœu qui puisse être admis relativement au point de départ de la réhabilitation.

M. LAFFON dit que le délai, pour les condamnés avec sursis, devrait courir du jour où le jugement est devenu définitif.

Le vœu, mis aux voix, est adopté.

3^e vœu. — Les tribunaux doivent se montrer moins rigoureux, pour la condition de résidence, que ne paraît l'exiger l'art. 621 § 3, C. instr. crim.

MM. LE D^r MASBRENIER, NOËLL et MATTER cherchent une formule

qui puisse donner aux tribunaux un pouvoir d'appréciation suffisant, et l'Assemblée admet le vœu transformé de la façon suivante :

Il sera ajouté à l'art. 621, § 3 C. instr. crim., après le mot : « profession », les mots : « ou les circonstances ».

4^e vœu. — L'art. 624, sera modifié comme suit : Le procureur de la République fait l'enquête très discrètement et formule seul un avis sur l'opportunité ou le bien-fondé de la demande.

M. LE D^r MABRENIER voudrait l'avis obligatoire des autorités locales, du maire par exemple.

M. COURNET fait observer que le procureur de la République pourra se renseigner comme il le voudra, même auprès des maires.

M. GARÇON profite de l'occasion qui lui est offerte pour déclarer qu'il est l'ennemi en principe de toute réhabilitation judiciaire et trouve la réhabilitation légale bien préférable.

M. SIGNOREL propose l'amendement suivant :

Néanmoins, ce magistrat aura la faculté de ne pas procéder à cette enquête s'il trouve des éléments d'appréciation suffisants dans les pièces que l'intéressé aura pu lui remettre.

Le vœu et l'amendement sont adoptés.

5^e vœu. — La réhabilitation judiciaire ne pourra être accordée qu'après le paiement intégral des frais de justice, ou, au cas d'urgence, des deux tiers au moins de ces frais.

Cette proposition donne lieu à de nombreuses critiques de la part de MM. F. VOISIN, GARÇON et LAFFON, qui estiment qu'on n'a pas le droit de priver les pauvres du moyen de rentrer définitivement dans la société des honnêtes gens.

Le vœu est repoussé.

6^e vœu. — La réhabilitation judiciaire ne pourra être accordée qu'après dédommagement de la partie civile.

Pour les mêmes raisons qui venaient d'être invoquées au courant de la précédente discussion, le vœu est rejeté.

L'Assemblée décide en terminant de maintenir M. Cournet comme rapporteur général pour l'assemblée générale et la séance est levée à midi.

Séance du vendredi matin 24 mai 1907.

La séance est ouverte à 9 heures.

La Section aborde l'étude de la DEUXIÈME QUESTION : *Maisons de travail régionales.*

M^{me} DE PRAT, rapporteur général, analyse rapidement les quatre

rapports présentés par M^{me} de Prat, MM. Cormouls-Houlès, Isnard, Noël et Puntous.

Après avoir rappelé les études très documentées de M. Sinoir, au Congrès d'Anvers de 1898, et de M. E. Prévost, à la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, M^{me} de Prat insistait sur la sélection à faire, par des visiteurs au cours de la peine, des libérés susceptibles d'être admis ultérieurement dans la maison de travail, et sur la nécessité de limiter à six mois la durée de leur séjour. Quant au travail, il variera suivant les localités, agricole ici, industriel ailleurs; on devra veiller à ne pas faire une concurrence préjudiciable à l'industrie privée ni aux ouvriers indépendants, et une précaution utile, à cet effet, serait de travailler toujours pour un autre département que le sien.

La population de l'asile ne devrait pas dépasser le chiffre moyen de trente patronnés.

M^{me} de Prat avait pris soin de joindre à son travail un plan et un devis estimatif; mais malgré toute la modération de ses évaluations, elle arrivait à chiffrer entre 40.000 et 50.000 francs les frais de construction et d'aménagement, et à 18.000 francs, les dépenses d'entretien. De là la nécessité de subventions officielles et privées.

En terminant M^{me} de Prat émettait le vœu que chaque maison régionale de travail, sous la condition d'y être sérieusement surveillés, fût une sorte de lieu d'asile pour les interdits de séjour (spécialement pour les femmes) tant qu'ils y trouveraient une occupation.

M. Cormouls-Houlès avait intitulé son rapport : « A travers l'assistance par le travail », et il en avait le droit, à raison des expériences personnelles auxquelles il s'était livré à l'effet de vérifier les difficultés qu'un ouvrier pouvait rencontrer lorsqu'il voulait solliciter son entrée dans une maison de travail. Ces expériences, dont le récit formait une des parties les plus attachantes de son rapport, lui permettaient d'affirmer que le défaut d'entente entre les œuvres sociales, l'ignorance où le public est tenu de l'existence de l'œuvre d'assistance par le travail, et l'indifférence de la police paralysent souvent l'utilité des établissements de cette nature. Il insistait surtout sur les dangers du système exclusif d'admission par bons ayant une valeur d'échange ou *chèques de travail*. La maison de travail, d'après M. Cormouls-Houlès doit en principe être ouverte à tous, tant qu'il y a de la place. Le malheureux qui se présente à la porte d'une œuvre pour demander à travailler, n'est pas un mendiant; l'envoyer mendier des bons, pour être reçu, c'est non seulement illogique, c'est lui enseigner la mendicité et ses avantages. En conséquence le bon de travail ne

devrait être conservé que comme substitut de l'aumône en argent et « comme pierre de touche éliminatoire des professionnels » mais sans avoir d'autre valeur qu'une fiche d'entrée et sauf au directeur à apprécier le temps pendant lequel il conservera l'assisté.

En ce qui concerne la durée de séjour, notre collègue estimait qu'elle doit être de six mois; seul un séjour prolongé permet l'acquisition d'un pécule.

M. le conseiller Isnard, après avoir dissipé les craintes de concurrence que les maisons de travail pourraient causer aux ouvriers indépendants, étudiait en détail l'organisation des asiles permanents et temporaires (choix du travail, qualités que doit réunir le directeur, assistance d'un aumônier, etc.). Puis, à côté de ces établissements nécessairement onéreux, il montrait la possibilité d'établir, en profitant du concours des autres œuvres (asiles de nuit, fourneaux économiques, etc.) des organes plus modestes : « maisons de travail temporaires » dans lesquelles les libérés ayant eu bonne conduite en prison seraient admis après engagement d'y demeurer une semaine au moins, s'ils n'avaient pas dans l'intervalle trouvé un emploi au dehors. Ces maisons seraient « une transition et un acheminement vers le reclassement. »

Le rapport de MM. Noël et Puntous présentait une monographie très complète de l'œuvre fondée rue du May par M. Georges Vidal. C'est dire toute l'utilité de leur travail, observait à l'assemblée générale du 24 mai, M. Henri Prudhomme, rapporteur général; car pour encourager ceux qui voudraient fonder une œuvre analogue, rien ne saurait être plus efficace que de montrer par des faits la possibilité du succès.

M^{me} de Prat, après avoir dégagé les idées maîtresses de ces rapports, les synthétise sous la forme des trois vœux suivants :

1^{er} vœu. — Il faut organiser des maisons régionales pour les « sans-travail » et les libérés.

2^e vœu. — Il faut supprimer partout l'exigence formelle de bons pour l'admission dans les maisons de travail.

3^e vœu. — Il est du devoir de l'Administration d'encourager et d'aider la création des maisons régionales.

La discussion générale est ouverte.

M. Et. MATTER fait tout d'abord remarquer qu'il est regrettable que l'Union des maisons de travail, qui existe en théorie, ne fasse preuve en pratique d'aucune activité.

M. THIBAUDIN propose à ce sujet que l'Union serve d'intermédiaire entre les divers établissements qui la composent; c'est là son but naturel.

M. MATTER fait ensuite l'observation, essentielle à son avis, que la maison de travail ne doit aucunement se confondre avec le Patronage des libérés proprement dit.

L'idée ayant à ce propos été émise qu'il serait intéressant de posséder la liste complète des maisons de travail existants, M. CORMOULS-HOULÈS déclare qu'il travaille à un ouvrage où figurera cette liste avec la monographie de chaque maison.

On passe alors à la discussion des vœux :

1^o Vœu relatif à l'organisation d'une maison par région.

M. MATTER voit la meilleure solution dans l'organisation d'une maison de travail par département.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que les vœux du Congrès devant servir d'enseignement à ceux qui désirent s'initier au fonctionnement des œuvres d'assistance, il serait peut-être utile de rappeler dans une première résolution cet axiome formulé dans tous les rapports préparatoires que la maison de travail est pour le libéré sans ressources, une sorte de transition nécessaire entre la prison et la vie libre. Cette observation appuyée par plusieurs membres est approuvée.

Une *première question* se pose : Où doit-on organiser une maison de travail? L'énoncé de la question suppose que ces maisons seront régionales, c'est-à-dire destinées à un ensemble de localités ne répondant pas nécessairement aux divisions administratives.

M. Et. MATTER insiste [pour qu'il y ait au moins une maison de travail par département.

Quelques membres proposent d'émettre le vœu qu'il y en ait une par arrondissement. Après les observations de M. Et. MATTER et de M^{me} DE PRAT qui citent l'exemple des œuvres de Versailles et de Fontainebleau, cette idée est bientôt écartée à raison des frais occasionnés par les créations de cette nature. On tombe d'accord pour la formuler à titre de simple desideratum et en laissant aux organisateurs le soin de se grouper d'après les affinités et les relations particulières de chaque contrée.

2^o *question*. — Qui doit-on admettre dans la maison de travail? M. Et. MATTER demande que ces maisons soient largement ouvertes à quiconque manifesterait l'intention de travailler.

M. THIBAUDIN estime qu'il convient d'exiger du postulant certaines conditions de moralité et de le soumettre à un examen médical. Il préconise la création d'un casier spécial de patronage destiné à délivrer des certificats à tous ceux qui auront travaillé dans une maison régionale.

MM. A. RIVIÈRE et CORMOULS-HOULÈS se rangent à cette opinion.

M. le D^r MASBRENIER appuie les observations de M. MATTER qui rallient la majorité de sa Section.

M. Et. MATTER ajoute cette observation, appuyée par M^{me} de Prat, que l'initiative privée doit, pour les fondations de cette nature, obtenir le concours et les subventions des administrations publiques.

M. LE PRÉSIDENT pour résumer la discussion, soumet à la Section les résolutions suivantes qui sont adoptées :

1^o La maison de travail est la transition indispensable entre la prison et la vie libre pour le libéré qui n'a pas, en sortant de prison, une situation assurée.

2^o Elle doit être ouverte librement à tous les chômeurs, sous la seule condition d'accepter le travail offert.

3^o En raison de la difficulté que paraît présenter actuellement la création de ces maisons dans chaque arrondissement, il est nécessaire que l'initiative privée, avec le concours et l'appui des administrations publiques (conseils généraux, municipalités, etc.) et des sociétés charitables, établissent des maisons de travail régionales.

M. Et. MATTER propose ce quatrième vœu :

4^o Il est désirable que ces maisons de travail soient reconnues d'utilité publique.

M^{me} DE PRAT craint que par cette résolution on engage les organisateurs dans une procédure administrative longue et peut-être souvent inutile.

M. Et. MATTER répond que le Conseil d'État se montre actuellement beaucoup plus large que jadis dans l'appréciation des demandes de cette nature.

M. NOELL émet en réponse cette idée que si un certain nombre de maisons de travail obtenaient la reconnaissance, il s'établirait très probablement sur ce point une jurisprudence favorable et des plus précieuses.

On passe alors au vote et le vœu est adopté.

M. CORMOULS-HOULÈS, revenant sur la question de l'admission, combat énergiquement la pratique des bons d'entrée ayant une valeur d'échange. Il expose éloquemment les inconvénients multiples que présentent ces bons et s'élève surtout contre leur caractère absolument contraire à l'esprit du patronage. Il cite en terminant, à l'appui de son opinion, les très intéressantes expériences qu'il a personnellement réalisées et qui sont relatées dans son rapport.

M. LAFFON répond que dans les très grandes villes l'exigence des bons lui paraît nécessaire pour éviter l'encombrement des maisons de travail.

Plusieurs congressistes font alors observer qu'il y a d'autres moyens pour opérer une sélection : le travail, la discipline, un système de salaires décroissants, etc.

Aussi la Section adopte-t-elle à une forte majorité la formule suivante :

5^o Sans s'immiscer dans l'organisation particulière de chaque maison de travail, le Congrès signale les inconvénients que présente l'obligation exclusive imposée à l'assisté de produire, pour être admis, des bons de travail ayant une valeur d'échange ou le caractère d'un chèque de travail.

M. LE PRÉSIDENT appelle la Section à délibérer sur cette *troisième question* : Comment les assistés doivent-ils être traités dans la maison de travail ? Spécialement, sauf les exceptions justifiées par le budget de chaque œuvre, doit-on conseiller de leur procurer le logement ?

Après un échange d'observations le vœu suivant est adopté.

6^o Il est désirable que la maison de travail puisse loger et nourrir ses assistés sans domicile ; mais si elle n'a pas les ressources suffisantes, elle doit assurer leur logement soit dans des asiles de nuit, soit dans une auberge convenable et les y surveiller discrètement.

M. Et. MATTER insiste pour que les directeurs des maisons de travail prennent des mesures en vue d'empêcher le développement de l'alcoolisme et, notamment, il lui paraît indispensable que l'assisté ne reçoive le pécule gagné qu'à sa sortie de l'asile.

M^{me} DILHAN défend le système du paiement par semaine, qui est pratiqué à la maison de Toulouse et à Fontainebleau. Ce système est plus conforme au principe de la liberté individuelle.

M. LE PRÉSIDENT observe qu'il est difficile de fixer une règle absolue. Un assisté peut avoir besoin de chaussures, de vêtements, dont l'acquisition rende nécessaire le paiement immédiat du salaire. D'autre part, il n'y a aucun inconvénient à recommander aux œuvres d'essayer de corriger leurs pensionnaires de leurs habitudes d'intempérance.

Il propose la rédaction suivante qui est adoptée.

7^o L'alcoolisme ayant été l'occasion de la chute de la plupart de ses assistés, la maison de travail doit user de son influence pour essayer de les guérir de leurs fâcheuses habitudes d'intempérance.

M. LE PRÉSIDENT, rappelant les observations présentées à ce sujet dans les rapports préparatoires, demande à la Section si elle ne juge pas utile de donner quelques indications sur la durée du séjour des assistés dans la maison de travail et sur le concours qu'il conviendrait de leur prêter dans la recherche d'un emploi, et après leur sortie.

M. PÉ DE ARROS exprime à ce sujet le regret de voir certains entrepreneurs employer un grand nombre d'ouvriers étrangers de préférence aux *sans-travail* secourus par les Sociétés de patronage.

Répondant à cette préoccupation, la Section adopte les vœux suivants :

8^o La maison de travail doit, autant que possible, conserver ses hôtes jusqu'à ce qu'ils aient une occupation assurée; elle doit les aider dans la recherche du travail et les garder au besoin comme pensionnaires payants quand ils ont trouvé une occupation.

9^o La maison de travail doit s'efforcer de rester en relation avec ses anciens pensionnaires, les encourager à l'épargne et, au besoin, elle doit leur être ouverte s'ils retombent dans la misère.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST demande à la Section d'émettre le vœu que les femmes reléguées qui, par la loi nouvelle, voient cette peine transformée en interdiction de séjour, puissent être recueillies dans la maison de travail, même lorsque ces maisons sont établies dans des localités interdites.

M. Et. MATTER appuie cette observation, mais insiste pour qu'elle soit formulée en termes généraux.

Après un échange de vues entre divers membres, la rédaction suivante est mise aux voix et approuvée.

10^o Le Congrès émet le vœu que M. le ministre de l'Intérieur autorise les préfets à accorder des permis de séjour temporaires et renouvelables aux libérés frappés d'interdiction de séjour à qui des maisons de travail et des Sociétés de patronage assureraient une occupation dans une localité interdite, soit dans la maison de travail, soit au dehors.

M. LE PRÉSIDENT remercie au nom de la Section M^{me} de Prat et la prie de vouloir bien se charger du rapport à l'Assemblée générale.

M^{me} DE PRAT s'excuse et, sur la proposition de M. THIBAUDIN, M. Henri PRUDHOMME est nommé rapporteur général.

L'ordre du jour comporte l'étude d'une 3^e QUESTION : *Patronage et surveillance des condamnés avec sursis.*

Elle avait fait l'objet de deux rapports préparatoires, l'un de MM. Ch. Arnal et Louis Saint-Laurens, l'autre de M. Muratet.

MM. Arnal et Saint-Laurens, après un court exposé des efforts faits et des résultats obtenus en Amérique (Miss Tuttle, estime à 30 0/0 la moyenne des femmes confiées à sa garde, et sir Ramsay évalue à 60 0/0 le nombre des patronnés revenus à une meilleure conduite) ainsi qu'en Angleterre (projet de l'Association Howard en 1866 et de la *Church Army* en 1906) et dans les cantons suisses de Neuchâtel et de Saint-Gall, proposaient d'attribuer aux tribunaux, par analogie

avec les art. 6, 7 et 8 de la loi du 14 août 1885, la faculté de subordonner le sursis à certaines conditions de surveillance de la part de sociétés de patronage pendant une période à déterminer, mais qui ne pourrait dépasser 5 ans. La société pourrait provoquer la révocation du sursis en cas de mauvaise conduite du patronné. M. Muratet, dont le rapport complétait la documentation du rapport précédent par l'étude des lois australiennes et de la Nouvelle-Zélande, émettait un vœu analogue, sans entrer dans les détails de son application.

M. SAINT-LAURENS, *rapporteur général*, dans un rapide exposé oral, résume les précédents de la question. Les sociétés de patronage semblent tout indiquées pour remplir le rôle de *probation officer*, et leur intervention semble devoir présenter d'autant moins d'inconvénients qu'elle serait limitée et que les tribunaux demeureraient libres de ne pas l'imposer.

Mais les sociétés de patronage seraient-elles disposées à accepter cette mission? Plusieurs membres font part de leurs doutes; elles répugneraient surtout à provoquer la révocation du sursis. Malgré l'exposé très précis de notre collègue, la majorité incline manifestement à renvoyer l'étude de cette très intéressante question à l'examen d'un Congrès ultérieur.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, cet ajournement est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT prononce la clôture des travaux de la 1^{re} Section, et la séance est levée à 11 h. 55 m.

H. NOËLL

Avocat à la Cour d'appel de Toulouse.

II^e SECTION. — FEMMES.

Président : M. Ferdinand-Dreyfus;

Vice-président : M. Pé de Arros;

Secrétaire : M. Bousquet.

La section a tenu deux séances présidées par M. Ferdinand-Dreyfus.

Séance du mercredi matin 22 mai 1907.

La séance est ouverte à 9 heures.

La Section renvoie d'abord à l'examen d'un congrès ultérieur l'examen de la PREMIÈRE QUESTION de son ordre du jour : *Assistance et patronage à domicile des libérées*, qui n'a fait l'objet d'aucun rapport préparatoire.

Elle aborde ensuite l'étude de la DEUXIÈME QUESTION : *Patronage des femmes enceintes et nourrices.*

M^{me} FERDINAND-DREYFUS, *rapporteur général*, résume rapidement les rapports préparatoires de M^{me} de Prat, présidente de l'œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau; et de MM. P. Drillon, avocat à Lille, secrétaire de la Société de patronage des libérés et Darrouy, docteur en droit, directeur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse.

M^{me} de Prat critique l'organisation du travail dans les prisons départementales et la situation faite ainsi aux femmes, et surtout à la femme enceinte ou nourrice. Elle vit le plus souvent dans l'oisiveté. Tout au plus est-elle employée à raccommoder le linge de la prison. Elle ne s'occupe pas à confectionner des vêtements pour les enfants qu'elle a laissés à son domicile, car le règlement interviendrait : le détenu qui travaille pour son compte doit payer à l'adjudicataire une somme égale au salaire moyen qu'il toucherait s'il travaillait pour cet adjudicataire. Le plus souvent l'accouchement a lieu à l'infirmerie, car l'adjudicataire, qui touche 0 fr. 78 c., ne veut pas payer 2 francs par journée d'hôpital. Soumise à la loi commune, abandonnée à elle-même, la femme enceinte ou nourrice ne songe pas à subvenir, par son travail, à ses besoins.

Les sociétés de patronage pourraient améliorer ce fâcheux état de choses en s'intéressant à ces malheureuses, au point de vue tant matériel que moral.

Les dames visiteuses pourraient leur apporter des conseils et des encouragements, leur fournir de l'ouvrage facile, veiller sur les enfants et tout spécialement sur la mère, au cas d'accouchement à l'infirmerie de la prison. Ce patronage continuera à s'exercer à la sortie de prison, moment très critique pour les libérées chargées de famille.

M. Drillon montre combien l'état malsain de beaucoup de prisons départementales peut être funeste à la santé de la mère et de l'enfant; il donne de précieux renseignements sur le règlement général des prisons de Belgique en ce qui concerne les femmes enceintes et les nourrices; la femme enceinte détenue peut être transportée à l'hôpital pour y faire ses couches; les femmes qui ont un nourrisson ou dont l'accouchement est attendu avant l'expiration de leur peine bénéficient d'un sursis à l'exécution de leur condamnation (circulaire du 2 décembre 1892).

M. Drillon voudrait que ces excellentes mesures, notamment le transfert des détenues à l'hôpital pour y faire leurs couches, soient adoptées en France. Mais, en attendant la réalisation de ce vœu, les œuvres de patronage et les commissions de surveillance peuvent

faire beaucoup en faveur des femmes enceintes et des nourrices pendant leur détention et à leur libération, et il cite l'exemple de la commission de surveillance de Lille faisant cesser, par ses réclamations, ce scandale de l'insuffisance des berceaux dans le quartier des nourrices et de la vente aux détenues, pour elles et leurs enfants, d'un lait écrémé dans des proportions telles que l'expert l'a déclaré dangereux pour la santé.

Incidemment, M. Drillon rappelle que les patronages pourraient faire obtenir à leurs protégées le bénéfice de l'art. 17 de la loi du 22 juillet 1867 qui autorise le juge à ordonner de surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps, dans l'intérêt des enfants du débiteur.

Leur intervention ferait certainement apporter des améliorations à la situation matérielle des patronnées; les dames visiteuses pourraient en outre inculquer aux mères comme aux futures mères les connaissances essentielles d'hygiène infantile qui font trop souvent défaut dans la classe ouvrière; elles leur fourniraient de la laine et de la toile pour confectionner les objets de layette indispensables.

Les sociétés pourraient aussi procurer le placement ou l'hospitalisation des enfants que les condamnées amènent avec elles en prison, et qui n'ont plus besoin des soins immédiats de la mère. On les soustrairait ainsi aux dangers de la tuberculose, et, en même temps, on assurerait une répression plus efficace, car fréquemment les délinquantes habituelles, surtout les fraudeuses qui considèrent la prison comme une sorte de risque professionnel, ne se font accompagner de leurs enfants en bas âge que pour se procurer à la fois et une distraction et les faveurs d'un régime plus doux.

Le patronage de la fille-mère se poursuivra après la sortie de prison sous diverses formes (réconciliation avec la famille, régularisation d'une union illégitime, etc.). Mais, en règle générale, il ne devra pas, malgré des invitations quasi-légales, conseiller l'abandon du nouveau-né à l'Assistance publique, car l'enfant a droit à sa mère et ce droit ne saurait être sacrifié.

Le rapport de M. Darrouy contient un exposé très complet des règlements applicables aux femmes enceintes et nourrices. Ils suffisent à leur assurer toutes les mesures bienveillantes compatibles avec l'état de détention et tous les soins nécessaires à la santé de la mère et de l'enfant. Il n'y a donc pas lieu de modifier le régime par des secours procurés par les œuvres de patronage; c'est donc du côté du relèvement moral et des dispositions à prendre pour préparer la sortie de prison que doit se porter l'action du patronage. Encourage-

ments et bons conseils pendant la détention, protection, assistance dans la recherche du travail et parfois même hospitalisation à la sortie, voilà par quels moyens les dames visiteuses peuvent utilement exercer leur action.

Après avoir ainsi analysé ces trois intéressants rapports, M^{me} Ferdinand-Dreyfus dégage les conclusions qui résultent des observations des différents rapporteurs et propose l'adoption des vœux suivants :

Le Congrès émet le vœu :

1^o Que les Sociétés de patronage désignent parmi leurs membres quelques dames chargées d'apporter aux femmes détenues de l'ouvrage facile qu'elles leur apprendront à faire et dont le salaire sera conservé pour en former un pécule à la sortie.

2^o Que le patronage s'efforce d'assurer à la mère qui ne pourrait compter ni sur sa famille, ni sur ses ressources propres, ni sur son travail, des secours, de préférence en nature, et, au besoin, pendant la période vraiment critique, celle suivant immédiatement la sortie de l'hospitalisée.

M. PÉ DE ARROS ouvre la discussion en posant un principe qui va être l'objet d'une sérieuse controverse : à son avis, aucune femme enceinte ou même nourrice ne devrait être emprisonnée. Cette thèse est habilement défendue par le distingué magistrat : il faut, dit-il, se préoccuper de l'enfant qui ne doit pas subir les conséquences fâcheuses de la faute de la mère; il est inhumain de le laisser naître et allaiter en prison : l'acte de naissance devant renfermer l'indication précise du lieu de la naissance, l'enfant apprendra ainsi, tôt ou tard, qu'il est né en prison : ce sera peut-être pour lui, toute sa vie, un tourment et une tare.

C'est pourquoi M. Pé de Arros demande que la loi oblige les administrations des hôpitaux à recevoir les femmes soumises à l'emprisonnement qui sont en état de grossesse avancée et à les garder jusqu'à leur rétablissement.

M^{me} BOGELOT approuve cette mesure et, pour lui donner plus d'efficacité, dans l'intérêt de la mère et de l'enfant, elle propose de spécifier que l'administration des hôpitaux devra garder le silence le plus complet sur la condamnation des femmes qu'elle aura recueillies.

M^{me} Bogelot explique ensuite comment à Paris beaucoup d'œuvres s'intéressent aux femmes enceintes et aux nourrices; les libérées qui se trouvent dans ces situations sont acceptées au même titre que les autres mères malheureuses : l'œuvre des libérées de Saint-Lazare accueille les femmes pendant leur grossesse; l'asile Michelet, pendant le dernier mois; elles vont accoucher à l'œuvre de la Chaussée du Maine ou à la Maternité; après leur rétablissement, elles sont recueillies par diverses œuvres qui leur fournissent quelques secours ou les placent.

M. PÉ DE ARROS ne croit pas à la réussite de pareilles œuvres dans les villes de province.

M^{me} BERTRAND, présidente de l'œuvre des détenus et libérés de Bayonne, indique qu'à Bayonne, depuis plus de 20 ans, les femmes enceintes sont reçues et soignées dans les hôpitaux.

M. CONTE combat la thèse de M. Pé de Arros; il montre les abus de toutes sortes qui risquent de se commettre; il n'admet pas, d'autre part, la supériorité des soins donnés dans les hôpitaux sur ceux que reçoit une accouchée à l'infirmerie de la prison; il prouve enfin que le nombre des femmes enceintes et des nourrices est très faible : on n'en trouve jamais plus de une ou deux dans la prison de Marseille.

M^{me} BERTRAND ajoute que, depuis 18 ans, un seul enfant, de nationalité espagnole, est né dans la prison de Bayonne.

M. CONTE conclut qu'il n'est pas nécessaire de transformer le régime des femmes enceintes et des nourrices détenues : il suffit que les dames visiteuses s'intéressent de plus en plus à elles.

M^{lle} NINGRES se plaint que les dames visiteuses se voient parfois refuser l'entrée des prisons; il est désirable que, sur ce point, toute difficulté disparaisse.

M^{me} BOGELOT pense qu'une ferme discipline intérieure des prisons est conciliable avec une bonne entente entre l'administration pénitentiaire et les sociétés de patronage. Le temps et la persévérance aplaniront toutes les difficultés.

M. le comte DU MONCEAU DE BERGENDAL fait observer qu'à Bruxelles quatre dames seulement jouissent de la faculté de visiter les détenues.

M. CONTE fait remarquer que des détenus ne désirent pas être vus en prison et se défient du patronage.

M^{me} BOGELOT indique à ce propos la méthode qu'elle emploie pour gagner, sans s'imposer, la confiance des prisonniers et insiste sur la nécessité d'une très grande discrétion.

Après cette discussion générale, M. PÉ DE ARROS propose le vœu suivant :

La détention préventive des femmes enceintes et des nourrices sera subie dans les hôpitaux.

Ce vœu paraît à son auteur le minimum d'application pratique du principe qui vient d'être discuté.

M. Félix VOISIN s'oppose à l'adoption de ce vœu. Il lui paraît que l'hôpital ne peut assumer la responsabilité de la garde de ces prévenues; d'ailleurs la situation de celles-ci à l'égard des autres hospitalisées sera toujours pénible, car il est presque impossible de tenir

secrètes les poursuites dont elles sont l'objet, surtout pendant l'instruction.

M. le D^r PARANT démontre la nécessité de procurer à la femme enceinte la plus grande tranquillité dans les dernières semaines de la grossesse et de lui éviter toute émotion et, dans ce but, propose le vœu suivant :

L'instruction sera suspendue pendant les trois semaines qui précéderont l'accouchement.

M^{lle} DILHAN, *avocat à la cour d'appel de Toulouse*, objecte que la prévenue préférera souvent les émotions de l'instruction qui peuvent sans doute être nuisibles à sa santé et à celle de son enfant, à une prolongation de l'incertitude qui plane sur son sort.

La Section, adoptant le vœu du D^r Parant dans son principe, sur l'avis de son président, décide d'appeler l'attention du Congrès sur la nécessité de prendre des mesures pour donner à la mère la plus grande tranquillité morale possible pendant le neuvième mois de la grossesse et le premier mois de l'accouchement.

Le vœu de M. PÉ DE ARROS mis aux voix est rejeté.

Après un échange d'observations entre M. PÉ DE ARROS et M. CONTE, tous deux se mettent d'accord pour présenter le vœu suivant :

La femme détenue sera envoyée à l'hôpital pour faire ses couches.

M. PÉ DE ARROS rappelle combien cette mesure est favorable à l'enfant.

M. Félix VOISIN se demande si la loi ne pourrait pas être moins rigoureuse quant aux mentions qui doivent figurer dans l'acte de naissance : c'est une question délicate qui touche au Code civil ; elle vaut la peine d'être étudiée, mais elle ne peut être résolue qu'après avoir été soumise à la réflexion d'esprits compétents.

Le vœu de MM. Pé de Arros et Conte et les vœux proposés par M^{me} Ferdinand-Dreyfus, sont successivement mis aux voix et adoptés.

La Section confie à M^{me} Ferdinand-Dreyfus le soin de présenter à l'Assemblée générale les vœux qui viennent d'être émis.

La séance est levée à midi.

Séance du vendredi matin 24 mai 1907.

La séance est ouverte à 9 heures.

L'ordre du jour appelle la discussion de la TROISIÈME QUESTION :

Patronage des femmes contraintes par corps.

M^{lle} DILHAN, *rapporteur général*, résume le seul rapport prépa-

ratoire présenté sur ce sujet. Il est l'œuvre de M. Drillon, secrétaire de la Société de Patronage de Lille. Il renferme d'intéressantes statistiques concernant la contrainte par corps ; elles affirment un nombre toujours croissant de ceux qui subissent ce mode barbare d'exécution ; les femmes y figurent proportionnellement aussi nombreuses que les hommes. La contrainte par corps, telle qu'elle est pratiquée, constitue une institution mauvaise, ne répondant pas aux saines notions de la criminologie et qui devrait être complètement transformée. Mais le problème soumis aux délibérations du Congrès ne vise pas la solution législative ; aussi M. Drillon laisse-t-il de côté la réforme législative pour rechercher comment, dans l'état actuel des choses, les œuvres de patronage peuvent efficacement s'intéresser aux femmes contraintes par corps.

Leur action rencontrera sans doute une première difficulté à raison du peu de durée de l'emprisonnement ; en 1906, 15.080 contraints par corps sur 22.454 ont été retenus pendant moins de quinze jours, et c'est là la preuve du danger moral et social de l'institution qui a tous les inconvénients des courtes peines avec une injustice de plus, car elle est uniquement un moyen déguisé de répression,

Dans bien des cas, la grande majorité des femmes contraintes par corps sont des prostituées ou des fraudeuses ; l'intervention des patronages à leur égard sera illusoire. Mais, lorsqu'il s'agit d'une mineure, des conseils habilement donnés, des visites aux parents, une enquête discrètement conduite ne permettront-ils pas souvent, soit de ramener la jeune fille dans sa famille et de la soustraire à l'influence des individus louches qui l'ont débauchée, soit, si les parents sont indignes, de provoquer contre eux la déchéance de la puissance paternelle ?

A l'égard des fraudeuses, nombreuses dans la région du Nord, et sur la « profession » desquelles M. Drillon donne d'intéressants détails, l'intervention des sociétés de patronage s'exercera efficacement soit pour faciliter aux délinquantes accidentelles les moyens d'obtenir une transaction avec la Douane, soit pour provoquer contre les maîtres fraudeurs qui exploitent les enfants une répression méritée et à laquelle ils échappent trop souvent.

M. Drillon se désintéresse, au contraire, des fraudeuses professionnelles qui lui paraissent incorrigibles ; les patronages ne sont pas des institutions de défense dans le sens restreint et mauvais du mot ; nous ne devons agir que lorsqu'un bien moral ou physique, — autre qu'une libération devant faciliter la récidive, — doit s'ensuivre.

Quant à la masse des contraintes pour délits et contraventions de

tout genre, M. Drillon engage les patronages à prendre leur défense ; ce sont en général des malheureuses que la misère empêche de solder l'amende et les frais. Or leur indigence les amène à subir, pour une faute légère, (défaut de balayage, tapage injurieux, violences légères), un véritable emprisonnement de 48 heures, et peut-être même de 20 jours si le juge de paix a prononcé le maximum, dans la promiscuité des voleuses et des filles soumises. Les patronages peuvent obtenir du percepteur des délais pour le paiement ou même amener le parquet à ne pas ordonner l'arrestation.

L'action du patronage sera donc utile à la condition de se limiter aux mineures et à ces catégories spéciales.

M^{me} BOGELOT appuie les conclusions de M. Drillon et du rapporteur général. Parmi les moyens destinés à venir en aide aux femmes, contraintes par corps, l'un des meilleurs, pour les sociétés de patronage, est d'obtenir des réductions sur les sommes dues et de payer sans en avertir l'intéressée, les dettes ainsi réduites : celle-ci se libérera ensuite, grâce à son travail, par petits acomptes, envers la société de patronage.

M. CONTE critique l'institution même de la contrainte par corps qu'il voudrait voir supprimer et remplacer par le travail au profit de l'État.

Le résultat de la contrainte par corps, d'ailleurs contraire à l'intention du juge qui a prononcé une condamnation pécuniaire, est d'envoyer en prison beaucoup de gens qui ne devraient pas y aller : mineures, femmes chargées d'enfants, marchandes publiques vivant de leur travail quotidien... ; elles subiront en prison une pénible et dangereuse promiscuité avec les prisonnières de droit commun.

M. Conte émet le vœu ainsi formulé :

Le Congrès émet le vœu que la contrainte par corps soit supprimée, sauf à être remplacée par un autre moyen de répression, tel que le travail au profit de l'État, lorsqu'il y a condamnation à l'amende.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le principe de la contrainte par corps n'est pas en discussion et que M. Conte est sorti de la question soumise au Congrès. Cependant, comme un Congrès n'est pas rigoureusement lié par son programme, M. le Président ne s'oppose pas à une délibération sur la question de la suppression de la contrainte par corps ; lui-même se déclare partisan de cette réforme.

M^{lle} DILHAN, rapporteur général, se rallie au vœu de M. Conte. Il lui paraît injuste que la contrainte par corps subsiste au profit de l'État alors qu'elle a été supprimée au profit des particuliers, en matière civile immorale.

En outre, par suite de l'application de la contrainte par corps, un fait peu grave, sanctionné par une peine pécuniaire par le législateur lui-même, est en réalité puni d'une peine corporelle.

M. le comte DU MONCEAU DE BERGENDAL indique qu'en Belgique la contrainte par corps n'existe pas pour les frais de justice ; elle existe pour les amendes : dans ce cas, le juge belge, en prononçant l'amende, fixe aussi un certain nombre de jours de prison et le condamné opte pour l'une ou l'autre de ces deux peines.

M^{lle} NINGRES croit que ce sont les femmes les plus dignes d'intérêt qui trop souvent sont soumises à la contrainte par corps.

M^{me} DE SUZE, *présidence du patronage des prisonnières libérées de Bordeaux*, montre l'exactitude de cette observation par les résultats de son expérience personnelle.

M. le professeur MESTRE, de Toulouse, trouve un peu radical le vœu de M. Conte et pense qu'il faudrait songer au subsidiaire.

Reconnaissant le bien fondé de cette remarque, M. Conte adjoint à son vœu ce second paragraphe :

Que tant que la contrainte par corps sera maintenue dans nos lois, elle ne soit jamais appliquée aux femmes ayant de jeunes enfants à leurs soins.

L'ensemble du vœu de M. Conte mis aux voix n'est pas adopté.

M^{lle} DILHAN, après quelques explications, propose le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que jusqu'au jour où la contrainte par corps sera supprimée, des mesures soient prises pour isoler les femmes sur lesquelles elle s'exercera, des prévenues et des condamnées dans les prisons où cet isolement ne serait pas encore appliqué.

Ce vœu mis aux voix est adopté.

M^{lle} DILHAN présente cet autre vœu :

Le Congrès émet le vœu que l'action des sociétés de patronage s'exerce en faveur des femmes contraintes par corps, jusqu'à la suppression de cette mesure :

- 1^o Par des visites à la prison rendues aussi faciles que possible ;
- 2^o Par des interventions auprès des autorités compétentes pour obtenir des transactions et des sursis ;
- 3^o Par une action énergique auprès des Parquets ;
- 4^o Par des demandes aux tribunaux en vue de faire ordonner le sursis d'une année rendu possible par l'art. 17 de la loi du 22 juillet 1867 dans l'intérêt des mineurs.

M^{me} BERTRAND insiste pour que les sociétés de patronage aient souvent recours à des transactions ; en transigeant, des réductions très considérables sont obtenues.

M^{me} BOGELOT est aussi de cet avis; elle estime qu'on arrivera en bien des cas à des sauvetages complets en faisant comprendre à la condamnée que la dette doit être payée et en l'incitant au travail dans le but de se libérer.

Le vœu de M^{lle} Dilhan est mis aux voix et adopté.

La Section désigne M^{lle} Dilhan pour présenter à l'Assemblée générale le rapport définitif sur la question qui vient d'être discutée.

M. MESTRE propose aux membres de la Section, avant de se séparer, d'émettre un vœu qui paraît répondre aux préoccupations de plusieurs d'entre eux; il est ainsi conçu :

Le Bureau de l'Union des Sociétés de patronage de France est invité à mettre à l'étude et à soumettre au prochain Congrès la question suivante :

Des moyens de faciliter l'action des sociétés de patronage dans les prisons et notamment des patronages féminins.

Après quelques observations de M^{lle} NINGRES, M^{me} BOGELOT, M^{ll} DILHAN et de M. FÉRDINAND-DREYFUS, ce vœu est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à midi.

III^e SECTION. — ENFANTS ET MINEURS.

Président : M. VIDAL-NAQUET.

Vice-président : M. CLERC.

Secrétaires : MM. LAYNEVÈZE et PUNTOUS.

La Section a tenu trois séances présidées par M. VIDAL-NAQUET.

Séance du mercredi matin 22 mai 1907.

La séance est ouverte à 8 heures et demie.

La Section aborde l'étude de la PREMIÈRE QUESTION de son ordre du jour : *Mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans.*

Quatre rapports avaient été déposés sur cette question par MM. Ernest Rigot, Henri Rollet, le D^r Barthès et Frèrejouan du Saint. En outre, l'ancien secrétaire de l'association Howard de Londres, le dévoué M. William Tallack, avait adressé au Secrétaire général du Congrès une intéressante communication sur le fonctionnement des *Juvenile Courts* en Angleterre.

M. J. MAGNOL, rapporteur général, après avoir rappelé l'étroite parenté qui unit la question avec celle des juridictions spéciales qui fera l'objet de la seconde question, présente une analyse très précise des divers rapports : de tous, se dégage la nécessité de la mise en

liberté surveillée, les uns apportant les résultats précieux de l'expérience (rapports de M. Rollet, du docteur Barthès), les autres s'attachant plus spécialement soit à l'étude des conditions d'application, soit à la question délicate de la sanction (rapports Frèrejouan du Saint, Rigot).

Mais si les rapporteurs paraissent d'accord sur le principe, leurs avis diffèrent sur les moyens de le mettre en œuvre. M. Rollet, préoccupé d'apporter une sanction à la mise en liberté lorsqu'elle n'aura pas donné les résultats espérés, voudrait qu'une modification législative vint placer les pupilles des œuvres privées sur le même pied que les pupilles vicieux de l'Assistance, en permettant de les envoyer dans une maison de réforme sans nouveau jugement, et, par conséquent, sans nouveau délit, en vertu d'une simple ordonnance. L'autorité des sociétés de patronage serait ainsi fortifiée.

Le docteur Barthès, se plaçant de préférence sur le terrain pratique, demande que la mise en liberté surveillée soit dans les attributions des Sociétés de patronage et des Comités de défense, mais que leur action soit, pour les enfants qui ne peuvent être laissés libres dans leurs familles, appuyée par la création d'une ou plusieurs maisons familiales pour chaque département et d'écoles professionnelles à faibles effectifs où se poursuivraient la réformation physique, morale et intellectuelle, dans les unes, et l'instruction professionnelle, agricole ou industrielle, dans les autres.

M. Frèrejouan du Saint propose d'utiliser, pour la mise en liberté surveillée, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, sans qu'il soit besoin d'aucune réforme législative, et de permettre aux juges d'instruction de laisser les procédures en suspens jusqu'au jour où l'épreuve aura donné des résultats satisfaisants ou rendu indispensable le renvoi de l'enfant devant les tribunaux correctionnels.

M. Magnol termine l'exposé de ces divers rapports en proposant à la Section les vœux suivants :

- I. — La mise en liberté surveillée ne doit être appliquée qu'à des enfants jeunes, non vicieux, dans leurs familles non tarées.
- II. — Faculté pour le tribunal et le juge de confier l'enfant à une Société de patronage et subsidiairement à l'Assistance publique.
- III. — Possibilité pour le juge d'instruction de retarder la clôture des procédures relatives aux enfants mis en liberté surveillée.
- IV. — Reprise du vœu Vidal-Naquet à Rouen (*Revue*, 1905, p. 990).

En invitant les membres du Congrès à adopter ces vœux, M. Magnol rappelle que cette pratique n'a pas de base juridique bien établie.

La discussion est ouverte sur la question.

M. H. ROLLET rappelle les efforts faits pour adapter le *probation system* américain à la loi française. Le seul moyen actuel est offert par l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898. Il s'associe aux vœux de M. Magnol et se montre partisan de la correction conditionnelle, seule sanction efficace. La discussion se porte alors, à propos des réserves exprimées par M. Rollet, sur la légalité de cette pratique. Y prennent part, MM. DUVAL, HAREL, FRÈREJOUAN DU SAINT, VIDAL-NAQUET, PASSEZ.

M. DUVAL se fait très habilement le défenseur de la légalité de la mise en liberté surveillée. M. le premier président HAREL combat cette opinion; suivant lui, la réforme ne pourrait être réalisée que par l'intervention du législateur. M. FRÈREJOUAN DU SAINT préfère la pratique actuelle : droit de garde donné à la Société de patronage responsable.

Pratique excellente, ajoute M. VIDAL-NAQUET, d'autant qu'elle s'exécute grâce à l'accord officieux du juge et de la société de patronage et qu'elle constitue ainsi un mode de pratique du patronage.

La séance est levée à 11 heures et quart et la discussion remise au 24 mai.

Séance du vendredi matin 24 mai 1907.

La séance est ouverte à 8 heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT présente un résumé très détaillé de la discussion de la précédente séance. Après un rappel des deux opinions, l'une voulant introduire par réforme législative le *probation system* américain, l'autre préférant l'adaptation de la mise en liberté surveillée à la législation actuelle comme mode de pratique du patronage, M. Vidal-Naquet expose les principes essentiels du deuxième système : conditions requises chez l'enfant, sanction donnant à la surveillance une efficacité nécessaire. Au sujet de la sanction, trois solutions pratiques et une législative semblent devoir être proposées et résulter de la discussion.

a) Permettre au juge d'instruction de surseoir pendant un certain temps à la clôture des instructions relatives aux enfants.

b) Inviter les tribunaux à confier les enfants susceptibles de relèvement aux sociétés de patronage et, à défaut, à l'Assistance publique, afin de permettre aux Sociétés de se décharger légalement des enfants difficiles qui leur seraient confiés.

c) Faire prononcer l'envoi en correction sous le bénéfice de la mise en liberté provisoire.

d) La solution législative serait alors la suivante : faire conférer aux

Sociétés de patronage le droit donné à l'Assistance publique par l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904.

La discussion est immédiatement ouverte d'abord sur la question préjudicielle : la mise en liberté surveillée peut-elle être organisée par mesure législative ou simplement exercée par des moyens pratiques?

M. MAGNOL revient à la légalité de la pratique actuelle qui n'est que l'exercice normal du droit de garde que la Société délègue à la famille à titre provisoire.

M. BERLET souhaite une réforme législative dont les bases seraient l'extension des pouvoirs du juge d'instruction.

M. CREISSELS déclare s'en tenir à la pratique actuelle à condition d'admettre le correctif en usage à Marseille : le contrat judiciaire entre la Société de patronage et le tribunal.

M. H. ROLLET ajoute que le tribunal de la Seine considère la pratique actuelle comme légale : en appel, un jugement retirant le droit de garde à un père au profit d'une Société de patronage a été confirmé.

Le premier vœu proposé par M. Magnol est mis aux voix et adopté.

1^o Lorsqu'un mineur peut être laissé sans inconvénient en liberté, les juges d'instruction et les tribunaux auront la faculté, par application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, de le confier à une société de patronage, étant entendu qu'il sera laissé provisoirement à sa famille sous la surveillance de cette société et qu'il sera retiré si sa conduite n'est pas satisfaisante.

Le deuxième vœu relatif aux conditions d'application est également adopté sans discussion :

2^o La mise en liberté surveillée pratiquée d'accord avec l'autorité judiciaire ne doit être appliquée ni aux enfants foncièrement vicieux, ni aux récidivistes, ni aux enfants de familles tarées. Elle ne doit s'appliquer qu'à des enfants aussi jeunes que possible.

Le troisième vœu mis aux voix est le suivant :

3^o Il est désirable que le juge d'instruction soit autorisé à retarder la clôture des procédures relatives aux enfants laissés dans leurs familles sous la surveillance des sociétés de patronage.

M. le premier président FERMAUD et M. CREISSELS critiquent ce retard dans la clôture de l'instruction comme illégal et dangereux.

M. HAREL propose d'ajouter au vœu « sous la réserve des droits des tiers ».

Sur l'observation de M. FRÈREJOUAN DU SAINT que la durée du sursis à la clôture de l'instruction peut être limitée à plusieurs semaines, à deux ou trois mois au plus, le vœu est adopté sans amendement.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des vœux précédemment émis au Congrès de Rouen.

Les vœux suivants sont en conséquence renouvelés :

4^o Il est à désirer que les cours et tribunaux, lorsqu'ils confient l'enfant à un particulier ou à une institution charitable, insèrent dans leurs décisions la formule « qu'à leur défaut la garde en sera confiée à l'Assistance publique » de façon à rendre applicable l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

5^o Les cours et tribunaux, par le même jugement qui rendra l'enfant à ses parents ou en confiera la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'Assistance publique, pourront décider que, dans le cas où ce mineur donnerait des motifs graves de mécontentement, il sera remis à l'Administration pénitentiaire par ordonnance du président du tribunal civil du domicile de l'enfant, sur requête du ministère public ou de celui à qui l'enfant a été confié.

6^o En attendant l'établissement de l'envoi conditionnel en correction, il est à désirer que la pratique de la libération provisoire immédiate se généralise et que l'Administration pénitentiaire accueille favorablement les efforts des patronages en ce sens.

DEUXIÈME QUESTION. — *Du jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs.*

M. Frèrejouan du Saint, *rapporteur général*, expose le système des juridictions spéciales tel qu'il existe en Amérique et en développe les caractères principaux : d'un côté, spécialisation du tribunal impliquant et la compétence exclusive d'une juridiction spéciale pour les affaires de mineurs et institution d'un juge unique, éducateur et tuteur, spécialisé en cette matière; de l'autre côté, spécialité de la procédure et audience avec publicité restreinte.

M. Frèrejouan du Saint analyse ensuite rapidement les cinq rapports déposés par MM. le D^r Barthès, Julhiet, de Bonnacorse, Lubières, Duval et Frèrejouan du Saint.

Les cinq rapporteurs approuvent la création d'un tribunal spécial pour enfants, organisé dans des conditions analogues à celles qui caractérisent ceux qui fonctionnent aux États-Unis et en Angleterre. M. Frèrejouan du Saint, préoccupé des difficultés qu'il y aurait à mettre en mouvement l'appareil législatif, propose de spécialiser seulement une chambre du tribunal dans les grands tribunaux ou de spécialiser l'audience où seraient jugés les mineurs, de façon à les isoler des autres détenus et à les juger avec une publicité restreinte, au besoin en chambre du conseil, cette réforme étant moins difficile à réaliser que la réorganisation complète de notre système judiciaire à l'égard des mineurs.

M. Duval, au contraire, souhaiterait la prochaine institution de tribunaux spéciaux pour enfants, investis d'un large pouvoir discrétionnaire

pour apprécier les mesures de redressement ou de sévérité qu'il y aurait lieu d'adopter suivant les cas: ils auraient la faculté soit de pratiquer la mise en liberté surveillée pour les enfants qui peuvent, sans danger, être laissés dans leurs familles, soit d'ordonner le placement, soit provisoire, soit définitif, dans un établissement de réforme, en s'inspirant de l'intérêt moral de l'enfant et de son relèvement possible. Le rôle des juges d'enfants supposant des aptitudes spéciales, il est préférable de désigner un juge spécial plutôt que d'appeler à le remplir tous les magistrats indistinctement et par voie de roulement. On pourrait investir de cette fonction non seulement des magistrats de carrière, mais des personnalités compétentes vouées à l'enseignement ou même à l'assistance publique ou privée.

M. Julhiet, qu'on peut appeler le promoteur de la réforme par les études qu'il a faites sur place aux États-Unis, ne se contenterait pas d'adapter notre législation française à la pratique américaine, il voudrait davantage. Sans doute, il est bon de spécialiser les juges d'instruction chargés d'instruire les affaires d'enfants et de leur accorder le droit de statuer provisoirement sur la garde des enfants mis en surveillance; sans doute aussi, la spécialisation d'une chambre correctionnelle pour les affaires des mineurs avec audience particulière s'impose. Mais il faut aller plus loin et poursuivre la création de tribunaux spéciaux composés de magistrats également spécialistes, tuteurs et éducateurs plutôt que juges, ayant pour mission de suivre les enfants traduits devant eux, de les maintenir sous leur tutelle et leur surveillance jusqu'à la fin de la mise à l'épreuve.

M. LE PRÉSIDENT résume alors les points à discuter sous ces deux chefs.

1^o Dans l'état actuel de la législation, quelles sont les modifications pratiques à établir dans le sens des audiences à huis clos et du juge spécial?

2^o Faut-il en outre par une loi créer un tribunal spécial d'enfants?

Après une discussion très mouvementée à laquelle prennent part tour à tour MM. SENS-OLIVE, DUVAL, BERLET, PASSEZ, FERDINAND-DREYFUS, FRÈREJOUAN DU SAINT, le premier président FERMAUD, la Section est appelée à statuer sur la double conclusion suivante relativement au premier point: introduction de la publicité restreinte, établissement dans la mesure du possible d'une chambre ou d'une audience spéciale pour les affaires des mineurs. Le deuxième point est aussi, malgré les arguments de MM. le premier président HAREL et BARAIRE, résolu dans le sens de l'affirmative après les observations de

MM. DUVAL, BOURDEILLETTE, VIDAL-NAQUET, FERDINAND-DREYFUS, ROLLET et FRÈREJOUAN DU SAINT.

En conséquence les vœux suivants sont adoptés :

I. — Il est désirable que dans les grands tribunaux où fonctionnent plusieurs juges d'instruction, les affaires concernant les mineurs soient autant que possible confiées au même magistrat.

II. — Il est désirable que dans les grands tribunaux composés de plusieurs chambres, les affaires d'enfants soient portées devant une chambre spécialisée.

III. — Il est indispensable que les affaires concernant les mineurs au-dessous de 18 ans soient jugées séparément de celles des adultes, hors la présence de ceux-ci et autant que possible au début de l'audience.

IV. — Le Congrès émet le vœu que les affaires concernant les mineurs soient autant que possible jugées à huis clos.

V. — Le Congrès émet le vœu qu'il soit créé une juridiction spéciale tout au moins pour les mineurs de 13 ans.

La séance est levée à 11 h. 50.

Séance du samedi matin 25 mai 1907.

La séance est ouverte à 8 heures et demie.

TROISIÈME QUESTION. — *Vagabondage des mineurs. — Nature du délit. Mesures de préservation.*

M. DUVAL, rapporteur général, fait l'examen détaillé des divers rapports présentés par M^{lle} Richaud, et MM. le D^r Parant, Conte, Rozès et Duval. De ces différentes études se dégage l'idée très nette que le vagabondage est un délit spécial conséquence de la désertion de l'école, de l'absence d'un foyer familial convenable, et aussi parfois de certaines causes pathologiques.

Le D^r Parant expose que nombre de cas de vagabondage s'appliquent à des irresponsables atteints de débilité mentale congénitale, d'épilepsie, ou en proie à des états délirants. Il invite les juges d'instruction et les tribunaux à étudier de près l'origine et les manifestations du vagabondage, afin de pénétrer la mentalité du délinquant et de rechercher son degré de responsabilité.

M^{lle} Richaud pense que tout le mal vient de la désertion de l'école avec la trop fréquente complicité des parents. Si l'école était plus régulièrement suivie, le placement en apprentissage serait plus facile, et ainsi disparaîtrait la cause la plus ordinaire du vagabondage chez l'enfant, l'oisiveté.

M. Duval déplore que la loi de 1898, protectrice de l'enfance abandonnée, ne soit pas plus fréquemment appliquée par les tribunaux; mais il reconnaît qu'en ce qui concerne plus spécialement les

mineurs de 13 ans qui, en vertu de la loi de 1892, ne peuvent exercer aucun métier, l'un des caractères légaux du vagabondage, l'oisiveté habituelle fait défaut.

Il serait nécessaire de permettre aux tribunaux de pourvoir à la surveillance et à l'éducation des mineurs délaissés, avant même qu'ils eussent commis aucun délit. Ce serait là une mesure de préservation sociale qui soustrairait au vice une grande quantité d'enfants que recrute habituellement l'armée du crime. Il est difficile de songer à considérer comme pénalement responsables les mineurs au-dessous de 13 ans, et c'est pourquoi les parquets hésitent à traduire ces enfants devant les tribunaux correctionnels pour les menus délits dont ils se rendent coupables : cependant ce sont ceux sur lesquels les mesures préventives d'éducation seraient le plus efficaces et le plus indispensables lorsqu'ils appartiennent à des familles indignes.

Après l'exposé des idées exposées par les rapporteurs particuliers, la discussion s'ouvre; elle porte spécialement sur l'application plus rigoureuse des lois existantes, en même temps un mouvement d'opinion se manifeste très nettement dans la Section en faveur d'une réforme législative sur les tribunaux spéciaux pour enfants.

M. le D^r V. PARANT, auteur d'un rapport très documenté sur les causes pathologiques du vagabondage présente alors le vœu suivant :

1^o Le vagabondage, en général, et notamment le vagabondage des enfants pouvant être parfois lié à des causes pathologiques, il est à souhaiter qu'on ait plus souvent recours à des examens médicaux sommaires suivis de simples certificats officiels destinés à éclairer le juge soit sur le traitement, soit sur la destination répressive convenant le mieux aux jeunes vagabonds.

Après des observations échangées par MM. CONTE, PÉ DE ARROS, DUVAL, M^{me} KERGOMARD, M. CREISSELS, ce vœu est adopté.

On passe à la question de l'application plus rigoureuse des lois scolaires, M^{lle} RICHAUD et M. FERDINAND-DREYFUS observent que des œuvres complémentaires de charité doivent accompagner la fréquentation scolaire et la rendre plus efficace. Les vœux suivants sont adoptés :

2^o La désertion de l'école étant la cause la plus habituelle du vagabondage des jeunes mineurs, il est à souhaiter que les lois sur l'assiduité scolaire et notamment les dispositions des articles 7 à 14 de la loi du 28 mars 1882 soient plus rigoureusement appliquées.

Il y a lieu d'encourager la fréquentation scolaire par le développement d'œuvres complémentaires telles que cantines scolaires, distribution de vêtements et chaussures, classes de garde, etc.

3^o En l'état actuel de la législation, il y a intérêt moral pour l'enfant

délinquant à être traduit en justice de façon à permettre aux tribunaux de le confier avec un titre régulier et non précaire à des sociétés de patronage, en vertu de la loi de 1898.

La Section, à l'occasion de ce vœu, rappelle les vœux antérieurs du Congrès de Bordeaux, en 1896, sur l'engagement dans l'armée des mendiants et vagabonds.

4^o Il est à souhaiter que les enfants traduits en justice sous inculpation de vagabondage, ne soient pas en principe, et sauf de rares exceptions, remis à leurs parents.

5^o Il est désirable que dans l'état actuel de la législation, les tribunaux veuillent bien considérer comme vagabond tout enfant ayant quitté le domicile de ses parents ou gardiens, et errant sans ressources spéciales sur la voie publique.

A propos de ce dernier vœu, une discussion sur la définition du vagabondage s'ouvre à laquelle prennent part MM. CHEYSSON, ROLLET, FERMAUD, F. VOISIN, GARÇON. Le vœu est ensuite adopté.

Est, en outre, rejeté un vœu proposé concernant les contraventions à l'assiduité scolaire comme tendant à établir des établissements spéciaux pour vagabonds.

Avant de lever la séance et de clore ses travaux, la Section émet un vœu conforme à celui de l'Union (Namur), tendant à considérer comme vagabonds les enfants des roulottes.

M. LE PRÉSIDENT prononce la clôture des travaux de la Section et la séance est levée à 11 heures et demie.

GASTON LAYNEVÈZE,
Avocat à la Cour d'appel de Toulouse.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Séance du mercredi soir 22 mai 1907.

Présidence de M. Félix VOISIN.

La séance est ouverte à 3 heures.

En prenant place au fauteuil, M. Félix VOISIN se félicite d'avoir à ses côtés M. le Ministre d'État J. LE JEUNE et le remercie de donner ainsi au Congrès une si haute marque de sa sympathie.

DEUXIÈME QUESTION DE LA I^{re} SECTION

Améliorations à apporter à la procédure de la réhabilitation judiciaire.

M. COURNET, rapporteur général, résume la discussion de la Section : il rappelle les vœux adoptés par elle; puis, reprenant et dévelop-

pant les vœux qui servaient de conclusion à son rapport présenté le matin même en Section, il insiste pour obtenir le vote de la résolution suivante, que la Section a repoussée.

Tout individu ne pourra solliciter sa réhabilitation que s'il établit, sauf prescription, qu'il a payé les frais de justice, ou, au cas d'indigence dûment constatée, le tiers du total des frais se rapportant aux diverses condamnations.

M. Et. MATTER reprend un vœu de M. Cournet que la Section a rejeté à la majorité d'une voix. Il propose la rédaction suivante :

Le Congrès émet le vœu que l'art. 620 §1^{er} du Code d'Instruction criminelle soit complété par les mots : « même si cette libération est conditionnelle ».

Néanmoins la réhabilitation ne pourra être accordée avant l'expiration de la libération conditionnelle.

M. LE PRÉSIDENT déclare que l'adoption de ce vœu emporterait le rejet du premier vœu de la Section qui décide qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation actuelle.

M. Georges VIDAL est très partisan du vœu de MM. Matter et Cournet; il explique comment la situation du libéré conditionnel est un état de liberté et un temps d'épreuve. C'est d'ailleurs l'interprétation acceptée par M. le ministre de la Guerre : Les jeunes gens libérés conditionnellement sont admis à accomplir leur service militaire avant la libération définitive.

M. BERLET pense que la libération conditionnelle, dépendant uniquement d'une mesure administrative arbitraire, ne saurait servir de point de départ pour le délai d'épreuve de la réhabilitation.

M. Henri PRUDHOMME rappelle les motifs qui ont déterminé la majorité de la Section : celui qui bénéficie de la libération conditionnelle ne doit pas être l'objet d'une nouvelle faveur. D'ailleurs, si l'art. 620 C. Ins. C, était modifié conformément au vœu de MM. Matter et Cournet, il pourrait arriver qu'un individu serait réhabilité et serait encore exposé à subir la fin de sa peine, s'il commettait un nouveau délit; mais il échapperait par ce moyen à l'application des peines de la récidive.

M. MATTER répond qu'il a ajouté un correctif au vœu de M. Cournet; le deuxième paragraphe de son vœu supprime l'anomalie signalée par M. Prudhomme.

M. Georges VIDAL proteste contre toute idée d'arbitraire administratif dans la libération conditionnelle.

M. BERLET explique que par arbitraire administratif, il n'entend pas le « caprice » de l'administration.

Le principe contenu dans le vœu de MM. Matter et Cournet mis aux voix est adopté.

M. LE PRÉSIDENT soumet ensuite à l'Assemblée la rédaction suivante du premier vœu qui est adoptée :

Le Congrès émet le vœu :

1^o *Que l'art. 620 § 1^{er} du Code d'instruction criminelle soit complété par les mots « même si cette libération est conditionnelle.*

» Néanmoins la réhabilitation ne pourra être accordée avant la libération conditionnelle » (1).

2^o *Que l'on ajoute à l'art. 621 § 3, après le mot « profession », les mots « ou les circonstances » (2).*

Le deuxième vœu de la Section relatif à la réhabilitation des condamnés avec sursis est adopté, et devient la troisième résolution du Congrès :

3^o *Il y a lieu de faire cesser l'anomalie résultant, au point de vue de la réhabilitation, entre la situation faite aux condamnés avec sursis et aux condamnés sans sursis.*

Une discussion s'engage sur le dernier vœu de la Section ainsi conçu :

4^o *Le procureur de la République fait l'enquête très discrètement et formule seul un avis sur l'opportunité ou le bien-fondé de la demande.*

Néanmoins ce magistrat aura la faculté de ne pas procéder à cette enquête s'il trouve des éléments d'appréciation suffisants dans les pièces que l'intéressé aura pu lui remettre.

M. FERDINAND-DREYFUS voudrait voir maintenir la nécessité de l'avis du préfet, du maire et du juge de paix sur la demande en réhabilitation.

M. G. HONNORAT, par ses fonctions à la préfecture de la Seine, connaît les inconvénients des enquêtes sur les candidats à la réhabilitation qui sont parfois diffamés par les agents : aussi il accepte le vœu proposé, estimant qu'on ne saurait jamais mettre trop de discrétion dans ce genre d'affaires.

M. G. VIDAL est du même avis que M. Honorat et se demande s'il ne serait pas bon de supprimer l'enquête dans tous les cas.

M. BERLET propose que l'enquête soit diligentée, dans les petits arrondissements, par le procureur de la République, lui-même, et, dans les grands arrondissements, par le juge de paix.

M. G. VIDAL craint que l'enquête confiée au juge de paix n'éveille les soupçons des voisins contre le candidat à la réhabilitation.

M. HAREL n'admet pas que la réhabilitation puisse être accordée sans enquête, car la Cour, avant de se prononcer, doit être éclairée. Il lui semble que les mots « très discrètement », contenus dans le premier paragraphe du vœu, suffisent à faire respecter les intérêts à ménager : le second paragraphe devrait être supprimé.

M. G. VIDAL croit qu'il est dangereux, dans le vœu en question, de maintenir la possibilité de dispenser certains candidats à la réhabilitation de l'enquête et de la maintenir pour les autres.

M. LE PRÉSIDENT conclut que M. G. Vidal est d'avis qu'il faut supprimer le second paragraphe du vœu.

M. CONTE observe que la difficulté vient sans doute de la trop grande précision de l'expression « enquête » ; il serait peut-être mieux d'employer une expression plus vague, « se renseigne », par exemple, au lieu de « fait l'enquête ».

M. G. HONNORAT, quoique fonctionnaire de police, est très hostile aux enquêtes de police en matière de réhabilitation.

M. GARÇON parle des origines de la réhabilitation qui a été organisée sous la Révolution : elle consistait alors en une cérémonie publique : l'enquête remplaça ensuite le cérémonial. La réhabilitation judiciaire, ordinairement demandée dans un intérêt électoral, a de graves inconvénients, il serait préférable qu'elle disparaisse et que la réhabilitation légale subsiste seule.

M. E. PASSEZ ne croit pas, comme l'insinuait M. Garçon, que la réhabilitation judiciaire soit toujours demandée dans un intérêt électoral ; souvent elle est nécessaire à ceux qui, pour trouver du travail, doivent présenter un casier judiciaire sans condamnation.

M. Henri PRUDHOMME fait observer que l'intérêt électoral cache souvent un intérêt beaucoup plus grave. Il cite le cas d'un contre-maître, ancien libéré, qui était devenu tellement l'homme de confiance de son patron que celui-ci, ignorant ses antécédents, voulut un jour le faire élire conseiller municipal de la commune dont lui-même était maire afin d'en faire son adjoint. Révéler la raison qui rendait ce malheureux indifférent à la politique, c'était, en dévoilant une faute depuis longtemps rachetée, l'exposer à perdre sa place. On a pu éviter les indiscretions dans l'espèce, mais ce ne fut point chose facile !

Le quatrième vœu mis aux voix est adopté.

(1) L'art. 620, § 1, est ainsi conçu : « La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive et infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération ».

(2) L'art. 621, § 3, est ainsi conçu : « Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront, etc. »

M. COURNET propose à l'Assemblée l'adoption du vœu relatif au paiement des frais judiciaires par le candidat à la réhabilitation et que la Section a rejeté.

M. EBREN combat ce vœu, car la réhabilitation doit être accordée en dehors de toute préoccupation pécuniaire; il ne doit exister aucun lien entre la réhabilitation et le recouvrement d'une dette par l'État. La meilleure solution est le maintien du *statu quo*.

M. G. HONNORAT estime qu'on ne doit tenir compte pour la réhabilitation que de la conduite de celui qui la demande.

M. A. RIVIÈRE se préoccupe de la partie lésée, de la victime du délit, qui devrait être indemnisée avant toute réhabilitation.

M. Henri PRUDHOMME explique le vote de la Section qui n'a pas voulu qu'un malheureux indigent soit obligé de renoncer à la réhabilitation parce qu'il ne peut payer tout ou partie des frais de justice.

Il ne faudrait pas aussi se montrer trop rigoureux à l'égard de l'indigent qui ne peut réparer le préjudice causé à la victime du délit et le Parquet devrait renoncer à la pratique qui consiste à demander la justification que la partie lésée a été désintéressée, même quand celle-ci ne réclame rien.

M. GARÇON conclut qu'on ne doit pas marchander la réhabilitation, sinon c'est revenir à l'immoral *væ pauperibus*.

M. COURNET retire son vœu.

DEUXIÈME QUESTION DE LA II^e SECTION.

Patronage des femmes enceintes et nourrices détenues.

M^{me} FERDINAND-DREYFUS, rapporteur général, résume d'une façon très complète et très intéressante les idées émises et les vœux adoptés à la réunion de la Section.

M. LE PRÉSIDENT remercie M^{me} Ferdinand-Dreyfus de son remarquable travail et met aux voix le premier vœu de la Section qui invite les dames visiteuses à procurer du travail aux femmes enceintes et nourrices détenues.

M. CONTE trouve que le vœu tel qu'il est rédigé est trop absolu, car il méconnaît les droits de l'entreprise qui, si immorale soit-elle, est un fait dont il faut tenir compte.

M. LE PRÉSIDENT ne pense pas que ce vœu porte atteinte aux droits actuels des entrepreneurs; il prétend seulement indiquer qu'à l'avenir il ne faut pas rester aussi complètement sous la domination absolue de l'entreprise.

Le premier et le second vœu de la Section sont adoptés dans les termes suivants :

Le Congrès émet le vœu :

1^o Que les Sociétés de patronage désignent parmi leurs membres quelques dames chargées d'apporter aux femmes détenues de l'ouvrage facile qu'elles leur apprendront à faire et dont le salaire sera conservé pour en former un pécule à la sortie;

2^o Que le patronage s'efforce d'assurer à la mère qui ne pourrait compter, ni sur sa famille, ni sur ses ressources propres, ni sur son travail, des secours, de préférence en nature, et au besoin, pendant la période vraiment critique, celle suivant immédiatement la sortie de l'hospitalisée;

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du 3^e vœu :

3^o Que la femme condamnée soit envoyée à l'hôpital pour faire ses couches.

Ce vœu provoque une longue discussion.

M. PÉ DE ARROS le défend avec énergie.

M. G. HONNORAT ne veut pas pécher par un excès de sensibilité : les femmes qui accouchent à l'infirmerie de la prison n'ont pas à le regretter; elles y sont aussi bien qu'à l'hôpital.

L'intérêt de l'enfant n'exige pas davantage que la femme détenue accouche à l'hôpital : l'acte de naissance en effet ne porte pas que l'enfant est né à la prison mais indique seulement la rue et le numéro.

M^{me} BOGELOT partage l'opinion de M. Honnorat. Son expérience lui a prouvé que les enfants et les mères sont très bien soignés dans les prisons; l'air y est aussi bon qu'à l'hôpital. L'enfant ne souffrira pas de passer quelque temps en prison et ce fait ne pourra avoir aucune mauvaise répercussion morale sur ce jeune cerveau.

M^{me} FERDINAND-DREYFUS propose de restreindre le vœu aux femmes détenues dans des prisons malsaines.

M. SIGNOREL demande d'ajouter au vœu de la Section l'amendement suivant :

Sur le vu de l'avis conforme du procureur de la République.

M. MESTRE se prononce catégoriquement contre l'avis de M. Honnorat. L'enfant qui ignorait la faute de sa mère peut tôt ou tard apprendre par son acte de naissance qu'il est né en prison et arriver ainsi à connaître un fait douloureux pour lui.

Le troisième vœu tel qu'il a été voté par la Section est adopté.

M. SIGNOREL demande la mise aux voix de son amendement.

Il est rejeté.

M. PÉ DE ARROS présente le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que par une disposition formelle de la loi les femmes détenues soit préventivement, soit pour contrainte par corps, soient transférées à l'hôpital dans la dernière partie de la grossesse, sur ordonnance du médecin de la prison, y fassent leurs couches et y restent tant que l'exigera l'intérêt de l'enfant.

M. SIGNOREL propose d'ajouter au vœu de M. Pé de Arros : « sur l'avis conforme du juge d'instruction ».

M. CONTE ne croit pas qu'il y ait lieu d'accorder à la détenue préventivement le droit d'être transportée à l'hôpital, il suffit de la faire bénéficier autant que possible de la liberté provisoire.

M. G. HONNORAT juge scandaleux de laisser des prévenues, c'est-à-dire des femmes qui peuvent être innocentes, accoucher en prison, si on soustrait les condamnées à cette obligation ; le juge d'instruction doit tout faire pour que cette anomalie ne se réalise pas.

L'amendement de M. Signorel est inutile, car l'avis du juge d'instruction sera toujours demandé.

M. SIGNOREL retire son amendement.

Le vœu de M. Pé de Arros mis aux voix n'est pas adopté.

M^{me} FERDINAND-DREYFUS présente un vœu ainsi conçu :

Ces dispositions ne seront applicables qu'aux prisons n'offrant pas les conditions d'hygiène et d'organisation suffisantes, sur la déclaration du médecin.

M. LAFFON rappelle que l'intérêt de l'enfant exige que, dans tous les cas, l'accouchement ait lieu à l'hôpital ; d'ailleurs, les trois-quarts des prisons départementales ne sont pas susceptibles de recevoir des femmes en couches.

Le vœu de M^{me} Ferdinand-Dreyfus mis aux voix est repoussé.

La séance est levée à 5 h. 45 m.

LOUIS SAINT-LAURENS.

Séance du vendredi soir 24 mai 1907.

Présidence de M. le premier président HAVEL, vice-président.

PREMIÈRE QUESTION DE LA III^e SECTION.

Mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. J. MAGNOL, rapporteur général, résume la discussion très mouvementée de la section. Rappelant d'abord la parenté de la question

avec celle des juridictions spéciales, il envisage ensuite les divers moyens tentés en pratique pour réaliser au mieux la surveillance des mineurs laissés en liberté notamment : l'envoi conditionnel en correction réalisé à l'aide des art. 4 et 5 de la loi d'avril 1898 et préconisé par le Congrès de Rouen, mais rejeté par la Cour de Cassation (11 août 1902) et la pratique, malheureusement difficile à généraliser, d'une entente entre le tribunal, l'Administration pénitentiaire et la Société de patronage qui soustrait l'enfant à l'envoi en correction immédiat prononcé. En attendant une réforme législative désirable, il serait bon de transplanter en France l'institution américaine qui permet au juge de faire surveiller le mineur laissé en liberté par des inspecteurs spéciaux. Mais par quel moyen ? Tout simplement par l'application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 qui donnent aux juges la faculté de confier l'enfant à une Société de patronage, étant entendu qu'il sera laissé provisoirement à sa famille sous la surveillance de cette société et qu'il sera retiré si sa conduite n'est pas satisfaisante. C'est là le moyen proposé par l'ensemble des rapports de M. et M^{me} Rollet, MM. Julhiet, docteur Barthès, Frèrejouan du Saint et Rigot, que M. Magnol analyse ensuite. M. Rigot, dans son rapport, a envisagé le moyen d'assurer une sanction efficace au droit de surveillance de la société de patronage, en combinant la loi de 1898 avec la loi du 28 juin 1904. La Section a d'ailleurs adopté cette heureuse combinaison qui permet, par une clause spéciale, la garde subsidiaire de l'enfant par l'Assistance publique. M. Magnol donne alors lecture des trois vœux proposés par la Section, qui constituent d'utiles innovations, et des deux vœux déjà émis par le Congrès de Rouen qu'il serait bon de rappeler.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Magnol de son éloquent exposé et met aux voix les divers vœux présentés.

Le Congrès émet le vœu que :

I. — *Lorsqu'un mineur peut être sans inconvénient laissé en liberté, les juges d'instruction et les tribunaux auront la faculté, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, de le confier à une société de patronage, étant entendu qu'il sera laissé provisoirement à sa famille sous la surveillance de cette société et qu'il sera retiré si sa conduite n'est pas satisfaisante.*

II. — *La mise en liberté surveillée, pratiquée d'accord avec l'autorité judiciaire, ne doit être appliquée ni aux enfants foncièrement vicieux, ni aux récidivistes, ni aux enfants de familles tarées.*

Elle ne doit également s'appliquer qu'à des enfants aussi jeunes que possible.

III. — *Il est désirable que le juge d'instruction soit autorisé à retarder la clôture des procédures concernant les enfants laissés dans leurs familles sous la surveillance des sociétés de patronage.*

Ces vœux sont adoptés après diverses observations de MM. ROLLET, VIDAL-NAQUET et RIVIÈRE qui portent spécialement sur les deux premiers.

M. le Président, met ensuite aux voix le rappel de trois vœux précédemment adoptés par les Congrès de Marseille et de Rouen.

IV. — *Il est à désirer que les cours et tribunaux, lorsqu'ils confient un enfant à un particulier ou à une institution charitable, insèrent dans leur décision la formule : « qu'à leur défaut, la garde en sera confiée à l'Assistance publique de façon à rendre applicable l'article 2 de la loi du 28 juin 1904. »*

Le rappel de ce vœu est adopté.

V. — *Les cours et tribunaux, par le même jugement qui rendra l'enfant à ses parents ou en confiera la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'Assistance publique, pourront décider que dans le cas où le mineur donnerait des motifs graves de mécontentement, il sera remis à l'Administration pénitentiaire, par ordonnance du président du Tribunal civil du domicile de l'enfant, sur requête du ministre public ou de celui à qui l'enfant a été confié. — Adopté.*

VI. — *En attendant l'établissement de l'envoi conditionnel en correction, il est à désirer que la pratique de la libération provisoire immédiate se généralise et que l'Administration pénitentiaire accueille favorablement les efforts des patronages en ce sens.*

Adopté après observation de M. Matter.

L'Assemblée adopte également, comme formule générale du rappel de ces trois vœux, la résolution suivante proposée par M. LOUCHE-DESFONTAINES :

Le Congrès insiste pour qu'il soit tenu compte des vœux suivants précédemment émis par les Congrès de Marseille et de Rouen.

PREMIÈRE QUESTION DE LA I^{re} SECTION.

Maisons de travail régionales.

M. HENRI PRUDHOMME, rapporteur général, dans un exposé très documenté, présente d'abord les observations de différents rapporteurs : M^{me} de Prat, présidente de l'Œuvre d'assistance de Fontainebleau, M. Cormouls-Houlès, conseiller du Commerce extérieur de

la France, MM. Noël et Puntons, secrétaires de la Commission d'organisation du Congrès, M. le conseiller Isnard. Il met ensuite en relief les différents points qui ont attiré l'attention de la Section et qui ont fait l'objet de vœux : « Faut-il créer des maisons de travail? Où faut-il les créer? Comment doivent-elles être organisées? Quelles règles générales de discipline intérieure devons-nous conseiller d'y apporter? Et enfin que doit-on faire pour l'assisté quand il est sorti d'une maison de travail? » Telles sont les principales questions que M. Prudhomme examine en donnant lecture des vœux qu'il propose au nom de la première Section. Il insiste notamment sur le qualificatif « régionales » qui permet par sa souplesse la création de maisons de travail partout où ce sera possible, sur les inconvénients de l'usage des bons de travail, etc..., enfin, sur la possibilité d'ouvrir les maisons de travail aux libérés frappés d'interdiction de séjour, bénéficiant d'un permis de séjour temporaire.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir rendu un juste hommage au remarquable rapport de M. Prudhomme, invite tous ceux qui se sont consacrés à la création et au fonctionnement des maisons de travail — et ils sont nombreux dans l'Assemblée — à venir soumettre les utiles réflexions que la pratique leur a suggérées.

M. le D^r MASBRENIER, président de la Société de patronage de Melun, fait connaître la situation particulière de la maison qu'il dirige, à proximité de la maison centrale, qui fournit le pain et les légumes au prix de revient; il signale en outre son système de bons de travail qui ne sont payés que s'ils sont réellement utilisés; il termine en déclarant que la principale occupation des assistés est le cannage des chaises, et, envisageant les résultats, il constate que la manie ambulatoire empêche d'obtenir chez beaucoup d'assistés des effets satisfaisants.

M^{me} FERDINAND-DREYFUS fait connaître le système de bons de travail gratuits adopté à Paris par l'Œuvre des Ouvroirs dans ses ateliers pour les ouvrières sans travail, ce qui lui vaut les éloges mérités de M. le Président et de M^{me} Bogelot. Sur l'observation de M. Matter, M^{me} DE PRAT, présidente de l'Assistance par le travail de Fontainebleau, admet la possibilité de recevoir, dans la maison de travail, les hommes et les femmes : ce qui est pratiqué d'ailleurs à Fontainebleau.

M. CORMOULS-HOULÈS présente plusieurs remarques que lui a suggérées sa judicieuse enquête : d'abord les œuvres d'assistance n'ont pas de rapports suffisamment étroits avec les administrations publiques; en second lieu, la présentation du bon de travail, qui est

utile, ne doit pas être la condition *sine qua non* de l'admission à l'atelier qui sera ouvert à tous les chômeurs : on évitera ainsi la mendicité dangereuse des bons.

M. FERDINAND-DREYFUS répondant à la première remarque de M. Cormouls-Houlès montre que les rapports entre l'assistance privée et les administrations publiques sont, au contraire, fort satisfaisants au moins à Paris, et il signale, à l'appui de son observation, la maison de travail de Thiais, fondée par le Parquet de la Seine, l'œuvre municipale de la rue du Château-des-Rentiers, appelée refuge Nicolas-Flamel, qui possède un atelier de menuiserie, un atelier de tailleurs et une buanderie modèle.

M. CONTE, président du Patronage des adultes et libérés de Marseille, répondant aux critiques dirigées par M. Cormouls-Houlès contre l'usage des bons de travail, après avoir rendu hommage au fondateur de la maison de travail de Marseille, M. Eugène Rostand, s'attache à montrer l'utilité de ces bons de travail « dont l'usage est une transformation de l'aumône pour la rendre éclairée et utile ».

M. Georges VIDAL, président de la Société de patronage de Toulouse, précise le rôle des bons de travail qui sont, non pas la condition absolue d'entrée dans la maison, mais un instrument de défense contre les mendiants de profession.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir remercié les divers orateurs, propose les vœux à la discussion et au vote.

Les quatre premiers vœux sont adoptés sans discussion.

I. — *La maison de travail est la transition indispensable entre la prison et la vie libre pour le libéré qui n'a pas, en sortant de prison, une situation assurée.*

II. — *Elle doit être ouverte librement à tous les chômeurs sous la seule condition d'accepter le travail offert.*

III. — *A raison des difficultés que paraît présenter actuellement la création de ces maisons dans chaque arrondissement, il est nécessaire que l'initiative privée, avec le concours et l'appui des administrations publiques (conseils généraux, municipalités, etc.), et des sociétés charitables, établisse des maisons de travail régionales.*

IV. — *Il est désirable que ces maisons de travail soient reconnues d'utilité publique.*

Le cinquième vœu proposé par la Section, relatif à l'usage des bons de travail, provoque une discussion animée à laquelle prennent part MM. CONTE, CORMOULS-HOULÈS, M^{me} de PRAT, MM. HAREL, MATTER, RIVIÈRE, PRUDHOMME, le docteur MASBRENIER. Ce cinquième

vœu est supprimé et l'Assemblée adopte la transformation suivante du deuxième vœu.

II. — *Elle doit être ouverte librement à tous les chômeurs, porteurs ou non d'un bon de travail, sous la seule condition d'accepter le travail offert.*

Après intervention de MM. PASSEZ, CONTE et PRUDHOMME, l'Assemblée rejette un vœu invitant les maisons de travail à hospitaliser le plus possible d'assistés. Après diverses observations présentées, notamment par MM. PASSEZ, CONTE, LOUCHE-DESFONTAINES, MATTER, l'Assemblée adopte les vœux suivants :

V. — *L'alcoolisme, ayant été l'occasion de la chute de la plupart de ses assistés, la maison de travail doit user de son influence pour essayer de les guérir de leurs fâcheuses habitudes d'intempérance.*

VI. — *La maison de travail doit, autant que possible, conserver ses hôtes jusqu'à ce qu'ils aient une occupation assurée. Elle doit les aider dans la recherche du travail et les garder au besoin comme pensionnaires payants quand ils ont trouvé une occupation.*

VII. — *La maison de travail doit s'efforcer de rester en relation avec ses anciens pensionnaires, les encourager à l'épargne, et, au besoin, leur être ouverte s'ils retombent dans la misère.*

VIII. — *Le Congrès émet le vœu que M. le ministre de l'Intérieur invite, par une circulaire, les préfets à accorder des permis de séjour temporaires et renouvelables aux libérés frappés d'interdiction de séjour à qui des maisons de travail ou des Sociétés de patronage assurent une occupation dans une localité interdite, soit dans la maison de travail elle-même, soit en dehors.*

Ces permissions pourraient s'appliquer aux femmes condamnées à la relégation par application de la loi du 27 mai 1885, mais ramenées ou maintenues en France et soumises à l'article 19 de ladite loi.

Avant de lever la séance, M. LE PRÉSIDENT annonce le départ de M. Le Jeune, ministre d'État de Belgique, appelé précipitamment auprès de son ami, M. le Ministre Beernaert, gravement malade, et exprime à son égard les sentiments de regrets et de respectueuse sympathie de l'Assemblée.

La séance est levée à 5 h. 40 m. et les congressistes se dirigent, sous la conduite de M. Georges Vidal, vers l'asile de nuit.

E. LAYNERÈZE,
avocat à la Cour d'appel de Toulouse.

Séance du samedi soir 25 mai.

Présidences successives de M. Emile CHEYSSON, président d'honneur, et de M. le conseiller Félix VOISIN.

En ouvrant la séance, à 2 heures 1/2, M. Cheysson remercie, en quelques mots éloquents, les membres du Congrès de l'avoir inscrit sur la liste des présidents d'honneur, alors qu'il avait été retenu jusqu'à ce jour loin de Toulouse, par un autre Congrès.

DEUXIÈME QUESTION DE LA III^e SECTION.

*Jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs.
Juridiction spéciale.*

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, *rapporteur général*, fait connaître que cinq vœux ont été proposés par la III^e Section. Il passe rapidement sur les deux premiers qui n'ont fait l'objet d'aucun débat et dont les principes sont, d'ailleurs, appliqués dans quelques ressorts, à Paris notamment :

Ces vœux sont les suivants : I. — *Il est désirable que dans les grands tribunaux où fonctionnent plusieurs juges d'instruction, les affaires concernant les mineurs soient autant que possible confiés aux mêmes magistrats.*

II. — *Il est désirable que dans les grands tribunaux composés de plusieurs chambres, les affaires d'enfants soient portées devant une chambre spécialisée.*

M. Frèrejouan du Saint arrive ensuite à la question principale, celle de la spécialisation des audiences, dont l'idée comporte deux solutions distinctes : d'abord le jugement séparé, en audience spéciale, particulière, où ne figurent pas des prévenus adultes ; ensuite, le jugement avec une publicité restreinte.

La III^e Section s'est trouvée unanime pour l'adoption du principe relatif au premier point ; les opinions se sont divisées au contraire, sur la question des moyens à employer : les uns désirent que les jeunes délinquants soient jugés au début de l'audience de façon à leur éviter la promiscuité des autres prévenus et le spectacle des délits commis par les adultes ; les autres prétendent qu'il suffirait de faire venir les jeunes délinquants isolément. Mais ce système présente des inconvénients et, dans ces conditions, la III^e Section : propose le vœu suivant.

Il est indispensable que les affaires concernant les mineurs au-dessous de 18 ans, soient jugées séparément de celles des adultes, hors de la présence de ceux-ci et autant que possible au début des audiences.

Enfin M. du Saint fait connaître que le vœu suivant a rallié les suffrages de la Section : « Le Congrès émet le vœu que les affaires concernant les mineurs soient autant que possible jugées à huis-clos. » Si cette pratique est adoptée, des avantages nombreux en résulteront et il y aura un tel intérêt de moralité à ce que les procès des mineurs soient jugés sans publicité que cela suffira pour justifier au point de vue de la loi le prononcé du huis-clos.

M. du Saint s'occupe ensuite des juridictions spéciales et expose le fonctionnement des tribunaux pour enfants en Amérique : *Juvenile Courts.*

Cette idée, d'ailleurs, n'est pas nouvelle chez nous, elle remonte à plus de soixante ans et dans sa communication au Congrès, M. William Tallack, ancien secrétaire de l'Association Howard de Londres, déclare que ce fut le Français Ozanam qui, le premier, posa le principe d'après lequel il faut avant tout faire aux jeunes délinquants l'*aumône de la direction*. C'est cette aide amicale que procure le juge spécial pour enfants, aux États-Unis. Si le juge est spécialisé, la procédure l'est également. Dès qu'un mineur a commis un délit, un patron volontaire, choisi parmi l'élite des membres de la Société, se met en mouvement. Il fait une enquête et lors de la comparution devant le juge, c'est lui qui fournit tous les renseignements utiles sur le délinquant et sa famille. Le juge statue provisoirement en laissant l'enfant en liberté mais sous la surveillance d'un patron désigné par le tribunal, *probation officers*. A l'expiration de la durée de cette mise à l'épreuve, le juge décide, soit le renvoi définitif du mineur dans sa famille, soit son placement dans une maison de réforme. Cette institution a produit d'excellents résultats, et, en Angleterre, où ces tribunaux fonctionnent depuis 1905 seulement, on a constaté que le juge de Birmingham n'avait prononcé, en 1906, aucune condamnation contre les enfants, alors qu'en 1904 et en 1905, 204 et 72 mineurs au dessous de 16 ans, avaient été condamnés à la prison.

Faut-il introduire, en France, cet organisme nouveau ? Dans la Section, certains ont estimé que ce n'est pas au moment où l'on cherche à réaliser l'unité de juridiction qu'il faut songer à établir un nouveau tribunal d'exception dans lequel on verra un juge qui pourra perdre, auprès des enfants, la majesté nécessaire au respect de la justice. D'aucuns se méfient de la lenteur des innovations, en France, et demandent qu'il soit fait œuvre pratique en adaptant les idées

américaines à notre législation actuelle. D'autres, enfin, réclament la création immédiate de ces tribunaux.

La Section s'est rangée à une solution intermédiaire en proposant la formule suivante : « Le Congrès émet le vœu qu'il soit créé une juridiction spéciale tout au moins pour les mineurs de 13 ans. »

Les observations du Rapporteur étant terminées, M. le président Cheysson met aux voix les vœux qui ont été proposés.

Le premier et le deuxième sont adoptés sans discussion.

M. le premier président HAREL est persuadé que le troisième vœu n'a pas rendu fidèlement la pensée de son promoteur et il propose à l'Assemblée l'amendement suivant qui limite la portée de ce vœu aux mineurs de 16 ans :

M. le président Harel ajoute que ce qui est à craindre pour les jeunes mineurs de 16 ans, ce n'est pas surtout la promiscuité avec les adultes; c'est plus encore le contact avec ces jeunes malfaiteurs de 16 à 18 ans, qui peuvent avoir sur eux une déplorable influence, car ils fournissent un énorme contingent de malfaiteurs redoutables.

MM. F. VOISIN et BERLET déclarent s'associer au vœu de M. Harel, et M. VIDAL NAQUET ajoute que dans l'esprit de la III^e Section, dont il était le président, le vœu ne pouvait se rapporter qu'aux mineurs de 16 ans. D'ailleurs, c'est dans ce sens qu'on a voté au II^e Congrès de droit pénal.

M. GARÇON propose de modifier le vœu et de dire que les affaires des mineurs devraient être jugées au commencement des audiences civiles, cette pratique offrant toutes les garanties pour les mineurs, puisqu'elle supprime la promiscuité.

Le vœu ainsi modifié par MM. Harel et Garçon est adopté avec le le texte suivant.

III. — *Le Congrès émet le vœu que les mineurs de 16 ans traduits en police correctionnelle soient jugés autant que possible au début des audiences et particulièrement des audiences civiles, en prenant soin d'éviter tout contact avec les majeurs de 16 ans.*

M. le professeur GARÇON prend ensuite la parole pour combattre le quatrième vœu. Il faudrait l'intervention législative pour que le huis-clos soit appliqué dans tout procès relatif aux mineurs, or, le législateur n'interviendra jamais pour établir une juridiction secrète, dont l'adoption serait une très grave atteinte aux principes essentiels de notre droit public. Supprimer la publicité c'est supprimer la garantie du justiciable et aussi celle du juge.

M. PASSEZ soutient qu'il n'est pas contraire à la loi de déclarer que les mineurs seront jugés à huis clos, car, le Président peut très bien

dire que dans les affaires de mineurs l'ordre public est intéressé : c'est une question de police de l'audience et pour son compte, M. PASSEZ estime que le vœu n'est pas dénué d'intérêt.

M^{lle} DILHAN pense que si l'on se contentait du texte du vœu qui est proposé, on demanderait aux magistrats de commettre une illégalité. Dans l'état actuel de la législation, on ne trouve pas dans le seul fait de la minorité de l'inculpé des raisons suffisantes pour justifier le huis-clos. Dans ces conditions, il faut d'abord demander la modification de la loi et M^{lle} Dilhan propose, pour ce vœu, la rédaction suivante :

Le Congrès émet le vœu que la loi soit modifiée en ce sens que les débats auxquels donneront lieu les poursuites correctionnelles et criminelles, exercées contre les mineurs de 18 ans, auront lieu à huis-clos.

M. Félix VOISIN s'élève contre le vœu émis par M^{lle} Dilhan, car l'on doit rester sous le principe tutélaire de la publicité de la justice.

M. LE PRÉSIDENT consulte l'Assemblée sur les propositions de MM. Voisin et Garçon concernant le rejet de l'extension du huis-clos aux affaires des mineurs. L'Assemblée y adhère et la question du huis-clos est ainsi tranchée par ce vote.

On passe ensuite à la discussion du cinquième vœu.

Le Congrès émet le vœu qu'il soit créé une juridiction spéciale tout au moins pour les mineurs de 13 ans.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL précise qu'il ne s'agit que d'un vote de principe et que l'étude des détails est remise à un autre Congrès.

M. HAREL se demande s'il est bien opportun que le Congrès émette un vœu d'une portée aussi restreinte, puisque, en fait, et à moins de cas exceptionnels, le ministère public ne poursuit pas d'enfants au-dessous de l'âge de 12 ans.

M. DUVAL estime que la pratique dont parle M. Harel doit disparaître; il demande avec insistance qu'on traduise devant les tribunaux tous les jeunes délinquants, et le jour où ces juridictions spéciales seront créées on n'aura plus de raisons de les soustraire à la justice.

M. le professeur GARÇON proteste énergiquement contre ce vœu même ainsi réduit à une question de principe. Avant de prendre des mesures de correction à l'égard d'un enfant présumé délinquant, ou mieux, inculpé, il faut d'abord savoir si cet enfant a réellement commis le fait qui lui est reproché. Cette question ne peut être résolue que par la juridiction de droit commun. Il y a en effet un principe qui domine tout notre droit public, c'est celui de l'unité de juri-

diction. Qu'on améliore la procédure; qu'on soustraie les enfants aux dangereuses promiscuités de l'audience, M. Garçon le désire, mais ce qu'il veut surtout, c'est qu'ils soient tributaires de la juridiction commune. D'ailleurs, ceux qui veulent créer cette sorte de Tribunal paternel oublient toujours que cette juridiction existe, celle du père, qui a des droits sacrés et des devoirs imprescriptibles. Le vœu qui est proposé, même sous la forme générale qui lui a été donnée, étant la négation des principes d'unité de juridiction et d'autorité paternelle, M. Garçon le combattra de toutes ses forces.

M. Henri ROLLET s'élève contre de pareilles affirmations. En demandant une juridiction spéciale on n'a voulu combattre aucun de ces principes, mais on a voulu assurer plus efficacement la protection de l'enfance coupable. On hésite à poursuivre ces très jeunes délinquants devant la police correctionnelle; eh bien, pour les protéger, qu'on les renvoie devant une autre juridiction qui sera une sorte de Conseil paternel statuant au mieux des intérêts moraux de ces enfants, et qui pourra même ordonner leur mise en correction. M. Rollet ajoute que l'on constaterait que toutes les garanties dues à la défense des enfants sont accordées s'il exposait le plan tout entier du tribunal scolaire qu'il rêve d'établir.

M. le premier président FERMAUD déclare qu'il n'est nul besoin de créer cette nouvelle juridiction et que l'on pourra arriver à d'excellents résultats en créant des sociétés de patronage sérieuses dans chaque chef-lieu de département et même d'arrondissement, et en recherchant des dévouements comparables à ceux de ces « patrons » qu'on trouve en nombre considérable de l'autre côté de l'Atlantique. Dans ces conditions, nos juges d'instruction, nos tribunaux seront aussi humains que les juges spécialisés et que les tribunaux d'enfants d'Amérique. Là est le véritable remède.

M. FERDINAND-DREYFUS demande qu'on ne décourage pas ceux qui essaient de trouver mieux que ce qui est et qui ont ainsi été amenés à cette conception d'une juridiction nouvelle, née, non en Amérique mais dans ces Comités de défenses dont les membres pensent qu'il ne faut plus parler de prison et de répression pour l'enfance, mais d'éducation familiale. M. Ferdinand-Dreyfus demande qu'on n'émette pas un vote négatif; qu'on ne discute pas les détails, soit, mais qu'on ne ferme pas la porte à ces projets d'avenir, parce qu'ils constitueront la réalisation la plus nette de l'œuvre même du Congrès.

M. A. RIVIÈRE demande, au contraire, le rejet du vœu afin d'essayer de décourager la Commission, qui, aujourd'hui, à Paris, prépare le projet de cette nouvelle juridiction.

M. GARÇON appuie la proposition de M. Rivière et déclare qu'il ne peut admettre la constitution d'une juridiction spéciale qui aurait pour mission de rechercher la culpabilité d'un enfant au-dessous de 12 ans, lequel, à son avis, n'appartient pas à la répression.

M. F. VOISIN explique comment est née cette idée de la constitution d'une juridiction spéciale; elle est venue de ce qu'on n'a pas toujours trouvé, chez certains magistrats, une connaissance bien exacte de ce qu'il convient de faire pour la répression des fautes commises par des enfants. On s'est alors dit qu'il fallait chercher une solution à cet état de choses; des gens compétents cherchent cette solution et en particulier la Commission dont on voudrait décourager les efforts. Dans ces conditions, M. Voisin demande que l'Assemblée décide simplement le renvoi de l'étude de cette question importante au prochain Congrès. Dans deux ans la question aura été étudiée, mûrie; les esprits se seront fait une idée de ce que pourra être la solution.

Après diverses observations de MM. GARÇON, VOISIN, A. RIVIÈRE, FERDINAND-DREYFUS, HAREL, EBREN, sur la rédaction du vœu, l'Assemblée adopte le texte suivant :

4^o Le Congrès décide de renvoyer à un Congrès ultérieur l'examen de la question relative à la création d'une juridiction spéciale pour les mineurs de 13 ans, réservant la question, qui reste entière.

M. BÉGOÛEN, directeur du journal *Le Télégramme*, demande, dans un vœu additionnel, que le compte rendu des débats correctionnels et criminels soit interdit aux journaux toutes les fois qu'il s'agira d'affaires concernant les mineurs. En faisant pareille proposition, M. Bégoüen ne voit que l'intérêt du mineur sans croire porter atteinte au principe de la liberté de la presse ni de la publicité des débats.

M. GARÇON combat le vœu de M. Bégoüen, car la publicité des débats doit être complète pour que l'opinion publique puisse contrôler et critiquer tous les jugements. D'ailleurs, comment appliquera-t-on ce vœu lorsque des mineurs de 16 à 18 ans seront traduits devant les tribunaux avec des majeurs, en qualité de complices ou de co-inculpés?

M. BERLET croit qu'il faudrait surtout considérer l'intérêt de l'enfant. Or, la publicité présente de sérieux inconvénients et même avec la législation actuelle on pourrait les éviter: il suffirait que le défenseur du mineur en avertisse le chroniqueur judiciaire qui passerait sous silence le nom de l'enfant ou qui ne ferait figurer que les initiales.

Après diverses observations présentées par MM. BÉGOÛEN, GARÇON, le Congrès adopte le vœu additionnel suivant :

Le Congrès prenant en considération les inconvénients d'une publicité trop large dans les affaires correctionnelles et criminelles concernant les enfants, adresse à la presse la prière d'être très sobre dans le compte rendu des débats, et, en tout cas, qu'elle taise le nom de l'enfant poursuivi.

PREMIÈRE QUESTION DE LA II^e SECTION.

L'Assistance et le Patronage à domicile des libérées.

Aucun rapport n'ayant été déposé, le Congrès passe à l'ordre du jour.

TROISIÈME QUESTION DE LA I^{re} SECTION.

Patronage et surveillance des condamnés avec sursis.

M. LOUCHE-DESFONTAINES indique ensuite, que bien qu'il ait été déposé deux rapports sur cette question, la première Section a décidé qu'étant donné l'importance de la matière et l'insuffisance de temps dont elle disposait, il n'y avait pas lieu de l'examiner, mais qu'il fallait la renvoyer à un prochain Congrès.

Cette proposition est adoptée dans les termes suivants :

Le Congrès estimant que cette question fort intéressante, n'est pas suffisamment mûre, la renvoie à l'examen d'un prochain Congrès.

TROISIÈME QUESTION DE LA II^e SECTION.

Patronage des femmes contraintes par corps.

M^{lle} DILHAN, rapporteur général, donne d'abord un aperçu rapide de l'excellent travail de M. Drillon sur cette question.

Elle fait remarquer que la contrainte par corps n'est pas, à proprement parler, une peine, mais un mode de paiement. Elle s'exerce dans un grand nombre de départements surtout contre les femmes car ces dernières se livrent en plus grand nombre à la fraude, en raison sans doute des facilités plus grandes qu'offre à la femme son costume propre à dissimuler les objets de contrebande.

Quelle est la nature de l'intervention qui peut être exercée par les sociétés de patronage en faveur des femmes contraintes par corps? Payer les amendes ou en atténuer les effets en proposant des transactions, en demandant des sursis, répond M. Drillon, dans son rapport.

L'influence bienfaisante des sociétés de patronage va-t-elle s'exercer également à l'égard de toutes les femmes contraintes par corps? Il semblerait que leur action devrait s'exercer avec le plus d'effi-

cacité sur celles qui subiront la prison le plus longtemps; or, l'expérience a démontré que c'est justement, dans ce milieu, que les résultats sont moindres, car pour la plupart ce sont des fraudeuses qui n'hésitent pas à abandonner un travail moral pour une besogne qui a des désagréments mais qui est beaucoup plus rémunératrice.

Cependant, dans cette catégorie même, certaines personnes peuvent bénéficier des influences moralisatrices : ce sont les mineurs qui se livrent, la plupart du temps, à la fraude pour obéir à leur famille.

Une autre catégorie intéressante est celle des marchandes publiques qui, pour des contraventions à des arrêtés de voirie, se voient exposées à la contrainte par corps. Ce sont des travailleuses et elles peuvent être secourues et moralisées.

M^{lle} Dilhan arrive, ensuite, à une considération qui a été envisagée par M. Drillon dans son rapport et qui a été reprise au sein de la Section. La loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps n'est plus adéquate avec l'état de nos mœurs. La contrainte est d'autant plus détestable et odieuse qu'actuellement elle est une sanction réservée uniquement aux pauvres, qui vivront ainsi dans une promiscuité dangereuse avec des criminelles alors que le juge avait estimé que les faits ne méritaient pas d'être punis d'une peine corporelle.

M^{me} Bogelot, avec la haute autorité que lui donne toute une vie de dévouement, a déclaré à la Section que la contrainte par corps, étant un moyen de se libérer en travaillant, peut, dans cette mesure, avoir quelque chose de bon, et que, de plus, c'est dans cette circonstance que les patronages peuvent faire beaucoup de bien en avançant, sous certaines conditions, l'argent nécessaire au paiement des amendes. C'est ce que font, avec succès, certaines Sociétés de patronage de Paris.

M^{lle} Dilhan déclare, ensuite, que le Congrès doit surtout s'occuper de faire cesser la promiscuité entre les détenues de droit commun et les débiteurs insolvables et demande l'isolement de ces derniers.

Enfin, le rapporteur se fait interprète des personnes qui, à Toulouse, s'occupent de la moralisation des détenues et qui ne peuvent, sans une autorisation particulière pour chaque reclus, entrer dans les prisons afin de converser avec ceux auxquels elles s'intéressent.

Il serait bon que l'action des Sociétés de patronage soit facilitée dans ce sens.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les conclusions du rapport de M^{lle} Dilhan en faisant connaître le texte du vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu :

1^o *Que l'action des Sociétés de patronage s'exerce en faveur des femmes contraintes par corps et jusqu'à la suppression de cette mesure :*

- a) *Par des visites à la prison rendues aussi faciles que possible ;*
- b) *Par des interventions auprès des autorités compétentes pour obtenir des transactions et des sursis ;*
- c) *Par une action énergique auprès des Parquets ;*
- d) *Par des demandes aux tribunaux en vue de faire ordonner les sursis d'une année rendu possible par l'article 17 de la loi de 1867, dans l'intérêt des mineurs.*

Adopté

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture du second vœu :

2^o *Que jusqu'au jour où la contrainte par corps sera supprimée, des mesures soient prises pour isoler les femmes, sur lesquelles elle s'exercera, des prévenus et des condamnées, dans les prisons où cet isolement ne serait pas encore appliqué.*

M. HENRI PRUDHOMME propose au Congrès de compléter ce vœu par l'addition suivante :

3^o *Que si la contrainte par corps est subie en cellule, celle sur laquelle elle s'exerce bénéficie de la réduction du quart dans les termes de la loi.*

M. Prudhomme ajoute : Quoique dans la théorie juridique française on ne considère pas la contrainte par corps comme une peine, il est bien permis d'oublier un instant, dans un Congrès de patronage, les beautés des constructions juridiques pour ne s'en tenir qu'à une simple considération de fait. Or prenons l'exemple d'un condamné qui, ayant déjà subi en cellule, une peine de 4 mois d'emprisonnement, se voit, de nouveau, emprisonné dans la même prison cellulaire pour une contrainte par corps d'égale durée. Pour les 4 mois d'emprisonnement, il a bénéficié de la remise du quart de sa peine et quoique soumis au même régime, il fera intégralement les 4 mois de la contrainte parce que *théoriquement*, il ne subit plus une peine. Est-il possible que le même régime puisse être successivement l'objet d'appréciations aussi différentes, dans le seul but de respecter une conception juridique plus ou moins exacte ? On peut en douter et c'est dans ces conditions que la Société de patronage de Lille a donné à notre collègue le mandat très exprès d'insister pour obtenir le vote du vœu qu'il vient de formuler sous forme d'amendement.

M. PÉ DE ARROS est de l'avis de M. Prudhomme et il cite l'exemple d'Espagnols qui subissent à la prison cellulaire de Foix, l'année de contrainte pour de fortes amendes prononcées en matière de contrebande ; comme, en fait, la contrainte devient une peine inévitable, il propose au Congrès le vœu additionnel suivant :

4^o *Que la libération conditionnelle et le sursis puissent être appliqués en matière de contrainte par corps.*

Le vœu de M^{lle} Dilhan complété par les amendements de MM. Pé de Arros et Prudhomme est adopté.

Enfin la discussion de la question se termine par le vote du vœu suivant :

5^o *Le Congrès renouvelle le vœu émis par le Congrès de Lyon de 1894 pour l'autorisation des visites permanentes et personnelles en faveur des membres et des agents visiteurs désignés à cet effet et il insiste pour que ces visites indispensables à l'accomplissement du rôle des Sociétés de patronage soient facilitées par l'Administration pénitentiaire.*

TROISIÈME QUESTION DE LA III^e SECTION.

Vagabondage des mineurs. — Nature du délit.

Mesure de préservation.

M. LE PRÉSIDENT, en ouvrant la discussion sur cette importante question, exprime le regret que l'heure avancée ne permette pas de l'examiner dans toute son ampleur ; et il demande à l'assemblée de s'imposer le douloureux sacrifice de restreindre l'exposé de l'éloquent rapporteur général M. Duval.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL commente en quelques mots les vœux émis par la troisième Section. Il parle d'abord du vagabondage morbide des enfants sur lequel M. le D^r Parant a attiré l'attention du Congrès.

M. Duval signale ensuite la désertion de l'école primaire comme la génératrice du vagabondage des mineurs et la grande source de démoralisation des enfants ; il y a donc lieu de demander une application rigoureuse des dispositions répressives de la loi du 28 mars 1882, et, comme l'a fait remarquer au sein de la Section M. Ferdinand-Dreyfus, de favoriser en même temps le développement des œuvres complémentaires de l'école : cantine scolaire, classes de gardes, etc.

En troisième lieu M. Duval déclare que les tribunaux malgré les circulaires ministérielles ne recherchent plus les enfants délinquants surtout lorsqu'ils sont très jeunes. Il y a pourtant intérêt à les enlever au milieu corrupteur où ils peuvent se trouver placés et à les confier à des Sociétés de patronage. C'est ce que demandait déjà, en 1896, le Congrès de Bordeaux, mais aujourd'hui, en nous appropriant son vœu, nous pouvons préciser qu'il convient d'appliquer à l'enfant les dispositions de la loi de 1898.

Le quatrième vœu est la traduction d'une idée commune à tous les Congressistes. Si les enfants sont en état de vagabondage c'est presque toujours par la faute des parents ; il serait donc souverainement illo-

gique, déclare M. Duval, de rendre à une famille indigne un enfant vagabond.

Tout le monde a été frappé, dit en terminant M. le Rapporteur général, de ce que certains tribunaux se refusaient à retenir sous l'inculpation de vagabondage des jeunes enfants de moins de 13 ans, parce qu'on ne pouvait établir contre eux les trois conditions nécessaires pour constituer le délit de vagabondage : étant encore dans l'âge de la scolarité on ne peut pas, au contraire, regarder ces enfants comme sans profession; car, après tout, leur profession est celle d'écolier. Aussi le vœu adopté par la Section demande aux tribunaux, que dans l'état actuel de la législation, ils veuillent bien considérer comme vagabond tout enfant ayant quitté le domicile de ses parents et errant sans ressources avouables sur la voie publique.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que tous les vœux proposés ont été si profondément étudiés à la troisième Section qu'ils se présentent avec toutes les garanties les plus rassurantes de compétence. Aussi l'Assemblée générale adopte sans discussion les cinq vœux suivants :

I. — *Le vagabondage en général, et notamment le vagabondage des enfants, pouvant être parfois lié à des causes pathologiques, il est à souhaiter qu'on ait plus souvent recours à des examens médicaux sommaires suivis de simples certificats officiels destinés à éclairer le juge, soit sur le traitement, soit sur la destination répressive ou charitable convenant le mieux aux jeunes vagabonds.*

II. — *La désertion de l'école, étant la cause la plus habituelle du vagabondage des jeunes mineurs, il est à souhaiter que les lois sur l'assiduité scolaire, et notamment les dispositions des articles 7 et 14 de la loi du 28 mars 1882 soient plus rigoureusement appliquées.*

Il y a lieu d'encourager la fréquentation scolaire par le développement des œuvres complémentaires telles que cantines scolaires, distributions de vêtements et de chaussures, classes de garde, etc.

III. — *En l'état actuel de la législation, il y a intérêt moral pour l'enfant délinquant à être traduit en justice, de façon à permettre aux tribunaux de les confier avec un titre régulier et non précaire, à des Sociétés de patronage, en vertu de la loi de 1898.*

IV. — *Il est à souhaiter que les enfants traduits en justice sur l'inculpation de vagabondage ne soient point, en principe et sauf de rares exceptions, remis à leurs parents.*

V. — *Il est désirable que, dans l'état actuel de la législation, les tribunaux veuillent bien considérer comme vagabond, tout enfant ayant*

quitté le domicile de ses parents ou gardiens, et errant, sans ressources avouables, sur la voie publique.

M. LE PRÉSIDENT après avoir rappelé les motifs qui ont provoqué le brusque départ de M. Le Jeune, exprime, aux applaudissements de l'Assemblée, le vœu d'apprendre bientôt l'entier rétablissement de M. Beernaert qui compte parmi les membres du Congrès tant d'admirateurs et d'amis.

Ce douloureux événement, qui nous a tous affectés, a de plus pour nous ce pénible contre-coup de nous priver de la présence de l'illustre homme d'État, M. Le Jeune, qui s'est imposé la grande fatigue de traverser toute la France pour donner à notre Congrès et à notre pays cette grande preuve d'amitié dont nous sommes vivement touchés et dont M. Cheysson tient à lui exprimer au nom du Congrès notre profonde reconnaissance.

Si M. Le Jeune était encore là, il soumettrait au Congrès un vœu auquel il attachait une grande importance et qui demande la prohibition de la fabrication et de la vente de l'absinthe. A son défaut M. Cheysson estime qu'il lui appartient, en sa qualité de président de la ligue nationale contre l'alcoolisme, de le suppléer. Mais le temps lui manque pour développer les motifs puissants qui justifient ce vœu contre ce « poison national » qui affecte le système nerveux et le cerveau, enlève toute maîtrise sur la volonté et livre ainsi ses victimes à des impulsions souvent criminelles. Une campagne des plus énergiques a été menée contre ce fléau, à laquelle vont adhérer la plupart des grandes collectivités et, tout récemment, le Congrès d'hygiène sociale de Lyon, a adopté, à l'unanimité, un vœu tendant à sa prohibition totale. C'est donc avec une pleine confiance, qu'il soumet au vote de l'Assemblée le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que la loi prohibant la fabrication et la vente de l'absinthe soit prochainement votée.

Le vœu est adopté à l'unanimité et aux applaudissements répétés de toute l'assemblée.

Après ce vote, M. Cheysson cède le fauteuil de la présidence à M. le Conseiller Voisin, président du Congrès.

M. Félix VOISIN, après quelques mots de remerciements à M. Cheysson sur le précieux concours qu'il a apporté au Congrès, exprime les regrets très vifs de l'Assemblée que les travaux du Parlement n'aient pas permis, à M. le Garde des Sceaux, de se rendre à Toulouse comme il avait bien voulu le faire espérer. Puis il remercie ensuite tous les membres du Congrès des délibérations si complètes, si

intéressantes, si anciennes qui montrent combien sont ardent leurs convictions.

M. Voisin ajoute qu'il a été très sensible au grand honneur qu'on lui avait fait en le chargeant de présider les travaux de ce Congrès, qui a atteint son but, qui a réalisé le soulagement de quelques maux et obtenu le redressement de quelques erreurs. Il ajoute que c'est avec plaisir qu'il constate que le Congrès de Toulouse a marché dans la voie des Congrès qui depuis vingt ans se tiennent en France et à l'étranger et dont on a pu apprécié les heureux résultats. Le législateur n'a eu qu'à recueillir, en effet, les pensées, les désirs, les espérances des membres de ces assemblées et à leur donner une forme définitive pour arriver aux lois de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, de 1898 sur la répression des violences et attentats commis envers les enfants, de 1906 sur la majorité pénale. Il en a été de même au point de vue administratif : le transport dans le panier à salade n'est plus utilisé pour les enfants délinquants et, à Paris comme à Marseille fonctionne un commencement de juridiction spéciale devant laquelle comparaissent les enfants sans subir la dangereuse promiscuité des prévenus adultes. Ces réformes sont encore les résultats des travaux des Congrès.

La science est toujours en marche, dit, en terminant, M. le président Voisin. Dans deux ans nous vous retrouverons aussi convaincus qu'aujourd'hui, je voudrais pouvoir dire aussi jeunes — et nous aurons encore à nous féliciter du concours que nous aurons apporté au soulagement de tous les malheureux, des adultes comme des mineurs.

M. CHEYSSON se lève ensuite, et, aux applaudissements unanimes, formule les sentiments qui sont dans tous nos cœurs : « Lorsqu'il s'est agi d'organiser ce Congrès, le Comité d'organisation de Toulouse et le Bureau central de Paris ont pensé que le président idéal à mettre à sa tête était M. le Conseiller Voisin, dont la vie tout entière n'a été qu'un long acte de vertus civiques et de dévouement aux causes généreuses. Nous avons été assez heureux pour le décider à accepter et la façon magistrale dont il s'en est acquitté est un nouveau titre à ajouter à tous ceux qui formaient déjà notre dette envers lui. » Je suis donc bien sûr d'être votre fidèle interprète en lui adressant, au nom de tous les Congressistes et de tous les amis du patronage, l'hommage de leur reconnaissance, de leur respect et de leur affection. »

La séance est levée à 6 h. 15 m.

COURNET

Docteur en droit,
Juge suppléant au tribunal civil de Toulouse.

BANQUET

Le 25 mai, à 7 heures et demie, un banquet par souscription, de 100 couverts, réunissait les membres des deux Congrès de Droit pénal et de patronage dans les salons du Grand-Hôtel et Tivollier. MM. F. Voisin et Cheysson présidaient deux tables autour desquelles s'étaient assis 100 congressistes environ. Des dames étaient en assez grand nombre parmi les convives.

M. Félix Voisin avait à sa droite M^{me} Dormand, et à sa gauche M. le premier président Harel, aux côtés duquel étaient placés M. le général Martin et M. Rieux, maire de Toulouse.

En face de M. F. Voisin était placé M. Dormand, premier président à la Cour d'appel de Toulouse, ayant à sa droite M^{me} Garçon et à sa gauche M. Ferdinand-Dreyfus, délégué officiel du Ministre de l'Intérieur.

M. Cheysson avait à sa droite M^{me} Ferdinand-Dreyfus et à sa gauche M. le procureur général Fonfrède; en face, était M. le professeur Garçon, président du Congrès de droit pénal; il avait à sa droite M^{me} A. Rivière et à sa gauche M. A. Deloume, doyen honoraire de la Faculté de droit, président du Conseil d'administration de la Société de l'hôtel d'Assézat.

Notons parmi les convives M^{mes} Depeiges, Sens-Olive, M^{lles} Richard, Rivière, Rousselle, MM. Fermaud, premier président de la Cour de Nîmes, Hauriou, doyen de la Faculté de droit; Ebren, J. Bressolles, professeurs à la Faculté de droit; Martin, Simonet, présidents de chambre à la Cour d'appel de Toulouse; Reverdin, avocat général; Moulenq, Coumoul, conseillers à la Cour d'appel; Tourraton, président du tribunal civil; Jaudon, procureur de la République; Costes, juge d'instruction; Roger Teulé, bâtonnier de l'Ordre des avocats; H. Laurens, président de l'Association des anciens élèves du Lycée de Toulouse; Bourgeat, président de la Chambre de commerce de Toulouse; Girard, président du tribunal de commerce; Barousse, président du Syndicat général du Commerce et de l'Industrie; Paul Feuga, Claude Marty, Guénot, du Syndicat d'initiative de Toulouse et de la Société de Géographie; Hubert, avocat; D^r Gendre; Cormouls-Houlès, A. Rivière, Passez, Georges Vidal, J. Magnol, Louiche-Desfontaines, Frèrejouan du Saint, Depeiges, Sens-Olive, Marty, H. Prudhomme, Vidal-Naquet, Creissels, Cournet, etc.

L'excellent orchestre symphonique de la musique de l'École d'artillerie, dirigé par le sous-chef, jouait pendant le dîner les morceaux suivants :

1. *Tarragone*, marche espagnole (M. Chapuis).
2. *Lysistrata*, ouverture (P. Linke).
3. *Si j'étais Roi*, fantaisie (Adam).
4. *Gentil Page*, menuet (Fournier).
5. *Quand l'amour meurt*, valse lente (Crémieux).
6. *La Fête à Séville*, suite d'orchestre (Tavan).
7. *Martha*, fantaisie (Flotow).
8. *La Toulousaine* (L. Delfès).

Au champagne, M. Félix Voisin, président du Congrès, ouvre la série des toasts. « Je lève mon verre, dit-il, en l'honneur de M. Fallières, président de la République. »

On applaudit, et la musique de l'École d'artillerie joue *la Marseillaise* que les convives écoutent debout.

« Je lève une seconde fois mon verre, dit encore M. Voisin, en l'honneur de M. le préfet de la Haute-Garonne, dont nous regrettons vivement l'absence à notre table, et auquel je tiens à exprimer la reconnaissance du Congrès pour la cordialité de son accueil et la réception si aimable qui nous fut faite par M^{me} Viguié à l'hôtel de la préfecture. »

Ce double devoir de gratitude rempli, M. Voisin porte la santé de MM. Clemenceau, Ministre de l'Intérieur, Guyot-Dessaigne, Ministre de la Justice; Le Jeune, Ministre d'État belge, présidents d'honneur du Congrès.

Il porte ensuite, en termes des plus aimables, la santé de MM. Bérenger, Charles Petit, président honoraire à la Cour de cassation, qui ont tout fait pour l'œuvre des patronages, et de M. Cheysson, l'infatigable inspirateur de tous les Congrès, qui se transporte en France et dans l'Europe même avec une ardeur toujours nouvelle, afin de bien montrer que lorsqu'on pense aux pauvres, aux malheureux, à ceux qui souffrent, on ne vieillit jamais.

Puis, s'adressant à M. le maire de Toulouse, il lui dit combien tous les congressistes ont été vivement touchés de la cordialité avec laquelle la municipalité les avait reçus dans la magnifique salle des Illustres; il le prie de garder pour lui et de reporter vers ses collègues du conseil municipal l'expression de toute leur reconnaissance pour cette hospitalité si généreusement offerte.

En terminant, M. Félix Voisin, remercie les organisateurs dévoués de ce beau Congrès; leurs noms sont gravés dans la mémoire de tous les congressistes.

M. le premier président Dormand, remercie M. Voisin des paroles élogieuses qui s'appliquent aux services rendus par les organisateurs du Congrès. Sa tâche de président du Comité d'organisation lui a

été facilitée par des collaborateurs pleins de dévouement, parmi lesquels celui dont il ne veut point mettre la modestie mal à l'aise en prononçant son nom, que tous, d'ailleurs, ont déjà prononcé, qui a été le grand initiateur des œuvres de patronage à Toulouse, et dont la réputation s'étend bien au delà de cette ville.

M. le premier président Dormand ajoute qu'il a trouvé partout des concours empressés et qu'il a constaté, chez les Toulousains, un réel désir de servir le patronage, les uns apportant leur argent, les autres leur temps et tous une intelligence de cette œuvre qui l'a frappé. Cela commence à faire bien augurer de l'avenir; le sillon a été long à se creuser et, sans vouloir être désagréable, il doit reconnaître que la magistrature est peut-être arrivée un peu *lento gradu* dans ce sillon. Son concours aura été d'autant plus précieux qu'il aura été plus réfléchi.

M. Dormand se félicite spécialement du concours prêté par M. le bâtonnier de l'ordre des avocats et par ses confrères, ainsi que par le commerce toulousain, concours de toute sorte dont il s'est trouvé confus, qu'il a reporté sur l'œuvre elle-même et surtout sur les hôtes de grande science et d'inaltérable dévouement, sur les champions de la protection de l'enfance, qui sont venus à Toulouse.

M. le premier président Dormand ajoute que tous ces hommes ont réalisé une chose dont on ne parle pas assez et que l'on peut résumer dans ces deux mots : *Assistance et fraternité*, formule consolante et touchante, plus humaine que celle qui parle de la *lutte pour la vie*. C'est pour cela qu'il n'y a pas un homme de cœur, qu'il n'y a pas une femme charitable, qu'il n'y a personne, sans distinction, qui ne doive adhérer à ces œuvres et qui ne soit d'avis qu'il faut saluer bien bas quand on en rencontre un organisateur.

En terminant, M. le premier président Dormand lève son verre à M. Félix Voisin, à M. Cheysson, à tous les collaborateurs connus ou inconnus, à la prospérité des Congrès futurs, à la réalisation des progrès espérés par tous.

M. RIEUX, maire de Toulouse, tient, au nom de toute la population toulousaine, à dire à ceux qui viennent de tous les points de la France pour assister aux travaux des Congrès de Droit pénal et du Patronage des libérés, combien il a été heureux de les recevoir dans la maison commune. Il ne parlera pas des travaux des Congrès, mais il doit néanmoins faire constater qu'ils ont eu l'avantage d'apporter l'attention du public sur des œuvres aussi intéressantes que celles du Patronage, et de faire connaître à tous les Toulousains qu'il y a dans la rue du May une petite, une modeste maison où l'on secourt tous ceux

qui sont tombés. M. Rieux espère que maintenant que la population toulousaine est renseignée, de nouveaux concours viendront se grouper autour de M. Vidal.

Ces Congrès auront eu encore l'avantage de préparer une nouvelle marche en avant, un nouveau progrès de la loi, un nouvel effort vers le bien. C'est parce qu'ils ont façonné, taillé les pierres qui serviront à l'édifice social de demain, dit en terminant M. Rieux, qu'il remercie les congressistes et qu'à ses félicitations il joint celles de la municipalité toulousaine.

M. CHEYSSON, reprenant un mot de M. le premier président Dormand, déclare que le « compartiment » qui lui a été assigné et dont il doit parler est celui de l'Union centrale des Sociétés de patronage des libérés, et qu'il va rappeler, en deux mots, son histoire, son but, ses résultats.

Fondée en 1893, elle s'est donnée pour tâche de grouper autour d'elle les sociétés existantes, d'en provoquer la formation de nouvelles, de coordonner leurs efforts en respectant scrupuleusement leur autonomie, de faciliter le placement des libérés par l'établissement entre elles de rapports suivis et enfin de les représenter devant l'opinion et les pouvoirs publics.

Les progrès accomplis pendant cette période de 14 ans frappent tous les yeux ; le nombre des sociétés a doublé et l'efficacité de leur action s'est accrue dans une proportion plus rapide encore. Le patronage n'a pas vu pendant ces dernières années se perfectionner seulement son organisation et sa législation sociale, mais encore la valeur professionnelle, la compétence technique de son personnel.

Une autre constatation que M. Cheysson a faite, c'est le rapprochement qui s'opère graduellement entre les œuvres de patronage et celles de préservation et d'assistance, rapprochement dont il faut se féliciter. Ce serait également faire œuvre utile que de favoriser le développement des ligues qui se proposent d'assainir les maisons et de combattre l'alcoolisme et de pratiquer vis-à-vis de ces œuvres une « entente cordiale » de manière à profiter de toutes les ressources dont elles disposent. Grâce à l'utilisation de toutes ces ressources sociales, grâce surtout à la prévention, il se peut que, par le charme du foyer assaini, bien tenu et victorieux du cabaret, on arrive à conjurer certaines défaillances qui auraient grossi notre clientèle. Ce serait travailler, en apparence, contre le patronage, mais quel est celui de ses amis qui songerait à s'en plaindre ?

C'est ainsi que nos horizons s'élargissent et que nous léguons aux

futurs Congrès le soin de transformer ces rêves d'aujourd'hui en belle et bienfaisante réalité.

Le moment de se quitter est venu, moment mélancolique, dont la tristesse cependant est tempérée par la perspective du revoir au prochain congrès. C'est dans ces conditions qu'aux vœux déjà votés, M. Cheysson demande qu'on en ajoute un nouveau, à savoir que, dans les Congrès futurs, aucune des personnes présentes ne manque à l'appel.

M. Cheysson lève son verre à tous les congressistes et en particulier à celui « qui est notre modèle et une vivante leçon de bonté, de dignité et de vertu, à notre aimé et respecté président : M. Félix Voisin ».

M. FERDINAND-DREYFUS prend ensuite la parole et se demande ce qu'il faut ajouter à ce qu'a déjà dit son ami et son maître, M. Cheysson, qui a caractérisé, avec sa lucidité coutumière, le Congrès qui vient de se terminer et qu'il baptisera *le Congrès des deux jeunesses* : d'abord, la jeunesse de cœur, que voilà, dit M. Ferdinand-Dreyfus en montrant M. Voisin, aux applaudissements de l'assistance, M. Voisin que l'on retrouve tous les deux ans, toujours plus ardent pour nous conduire dans la voie de la bonté. Jeunesse de cœur et jeunesse de visage : ce sont les deux aspects jumeaux de ce Congrès. M. Ferdinand-Dreyfus n'a qu'à regarder autour de lui pour saluer de jeunes étudiants nourris de la moelle des lions par son ami, M. Georges Vidal, de jeunes dames et des jeunes filles qui sont la grâce et la parure de cette assemblée.

C'est à tous une joie profonde de songer que l'on aura, et que l'on a, à côté de soi, des descendants, des héritiers pour marcher de plus en plus hardiment dans la voie de progrès indéfini, voie semée d'obstacles, de fondrières, mais qui nous mène vers un meilleur avenir. M. Ferdinand-Dreyfus profitera donc de ce qu'on peut appeler le bénéfice de l'âge pour s'adresser à cette jeunesse et pour lui dire : « Courage et vaillance ! Écoutez-nous ou critiquez-nous ! peu importe, mais poursuivez notre œuvre ! Penchez-vous, de plus en plus, sur cette autre partie de la jeunesse faible et déshéritée qui mérite votre pitié. Pénétrez-vous de plus en plus de cette idée, qu'on arrive, non sans secousses, non sans difficultés, à faire entrer plus de charité dans la science et plus de science dans la charité... Consacrez vos efforts à étendre la partie morale... celle des idées généreuses et humaines... qui va à la pitié pour les souffrants sous cette devise : Fraternité ».

Je lève donc, mon verre, dit en terminant M. Ferdinand-Dreyfus, à la jeunesse, c'est-à-dire à l'avenir !

M. Armand PRAVIEL, *rédacteur à l'EXPRESS DU MIDI*, prend la parole

au nom de la presse toulousaine qui s'est intéressée tout particulièrement aux travaux du Congrès et qui connaît l'œuvre si persévérante, si admirable, si féconde qu'accomplit tous les jours dans cette ville M. Georges Vidal.

Certes, la ville de Toulouse tout entière s'est intéressée aux travaux poursuivis sur un de ces terrains où toutes les bonnes volontés peuvent se rencontrer et trouvent à s'utiliser. Soit que leur religion leur commande, au nom du même Évangile de paix et de charité, de fêter le repentir du pécheur, d'accueillir l'enfant prodigue ou de pardonner à la femme adultère, soit que leur philosophie les guide vers les dévouements les plus nobles que l'homme puisse connaître, soit qu'un simple utilitarisme les pousse à mieux organiser les forces individuelles dans l'intérêt social, tous les cœurs bien placés fraternisent dans les mêmes efforts de relèvement, de reclassement et de moralisation. La presse toulousaine, accoutumée à retentir de l'écho de batailles quotidiennes, a été très heureuse, pendant cette semaine, de s'inspirer de cette fraternité si consolante, si encourageante. C'est donc à la presse de remercier les congressistes.

M. Armand Praviel tient à lever son verre aux hôtes de grand mérite que Toulouse a possédés, qui ont préparé un peu plus l'avenir que nous rêvons et où règnera une justice meilleure et une plus efficace charité.

M. GARÇON remercie tout spécialement l'Université de Toulouse du concours qu'elle a apporté aux deux Congrès de droit pénal et de patronage. L'Université toulousaine est tellement liée à l'histoire même de la ville de Toulouse que remercier l'Université et dire le bien qu'on pense d'elle, rappeler ses gloires passées et son éclat présent, c'est faire ainsi l'éloge de la grande ville qui vient de donner aux congressistes une si cordiale hospitalité.

Après avoir parlé des étudiants de la faculté de droit de Toulouse et de ceux de la faculté de droit de Paris, ainsi que du corps universitaire tout entier, M. Garçon demande l'autorisation de faire quelques personnalités. Il remercie d'abord M. le doyen Deloume de l'hospitalité qu'il a offerte au Congrès, dans cet hôtel d'Assezat, splendide œuvre d'art du XVI^e siècle, qui portera un peu dans l'histoire le nom de celui qui l'a si magnifiquement restaurée.

Puis M. Garçon parle de ce grand savant qu'est M. Georges Vidal, « l'âme de ce Congrès », dont les livres sont si consultés, qui a eu le très grand et le très rare mérite d'être l'un des premiers, sinon le premier, à faire pénétrer la science pénitentiaire dans le droit pénal et qui a appris aux étudiants qu'il y a autre chose que la lettre de la

loi pénale, qu'il y a des questions pénitentiaires, de patronage, qui sont de véritables questions sociales.

C'est ainsi que M. Georges Vidal a fait œuvre utile et bonne, et, en faisant l'éducation de nombreuses générations d'étudiants, il fait le bien en enseignant, mais il enseigne le bien en étudiant.

M. Garçon tient enfin à exprimer à M. Magnol, si dévoué au succès du Congrès, l'estime profonde et l'amitié si sincère qu'il éprouve pour lui et, parlant des élèves après avoir parlé des maîtres, M. Garçon les félicite du zèle actif qu'ils ont déployé dans la préparation de ce Congrès.

M. VOISIN prend ensuite la parole pour donner lecture de la lettre que lui a adressée M^{me} Bogelot, et dans laquelle la doyenne des patronages exprime le grand espoir qu'elle a dans la réussite des vœux du Congrès.

M. le comte DU MONCEAU DE BERGENDAL se lève pour porter un toast au nom de la Belgique et déclare d'abord qu'il a trouvé dans la ville de Toulouse un accueil si cordial qu'il se propose d'y passer quelques jours encore.

M. du Monceau de Bergendal aime beaucoup la France, par atavisme peut-être, car il est le petit-fils d'un soldat de la Première République, et il termine en portant un toast à la santé de M. Fallières et à la France entière.

M. le premier président HAREL demande, après les éloquentes discours contenant de si nobles pensées que l'Assemblée a été unanime à acclamer, l'autorisation de porter un toast à l'armée gardienne du territoire de notre chère France, et il fait appel à la jeunesse pour lui demander de conserver au fond du cœur l'attachement au devoir militaire qui est inséparable de l'amour de la patrie.

M. VOISIN, avant de donner la parole à M. Saint-Laurens qui désire répondre à M. Ferdinand-Dreyfus, tient à dire qu'à côté de M. Cheyson, président de la Commission internationale qui s'occupe des réunions des divers Congrès, il y a un homme qu'il ne se pardonnerait pas d'oublier, c'est M. Louiche-Desfontaines. M. Voisin tient à lui dire combien il est heureux de pouvoir lui adresser l'assurance des sentiments les plus affectueux de tous les Congressistes.

M. SAINT-LAURENS parle enfin au nom de la jeunesse et tient à affirmer à M. Ferdinand-Dreyfus qu'il peut compter que la jeunesse toulousaine suivra la voie ouverte par les aînés. Et cela, grâce aux excellentes leçons de son éminent maître, M. Georges Vidal qui ne se contente pas d'instruire les étudiants, mais agit sur leur cœur et leur apprend à réparer les injustices sociales et à soulager la misère,

les conduit dans les prisons et les associe à son œuvre de relèvement moral des malheureux.

Au nom des élèves et des anciens élèves de la Faculté de droit de Toulouse, M. Saint-Laurens lève son verre à leur éminent maître, M. Georges Vidal.

Après quelques mots de remerciements adressés par M. Voisin à la musique de l'école d'artillerie et à son chef, les congressistes se séparent aux accents de la *Toulousaine*.

COURNET.

EXCURSIONS

Les membres du Comité d'organisation ont fait preuve d'un zèle inlassable et se sont ingéniés pour séparer les séances d'études par les distractions les plus variées et en même temps les plus sérieuses et les plus intéressantes : Réceptions privées, visite des monuments de la ville, sous la direction de MM. Guénot, président du Comité d'initiative, Rachou, conservateur du Musée et de Saint-Blancat, astronome adjoint à l'Observatoire; visite à la maison de travail de la rue du May, où nous avons pu apprécier *de visu* tout le bien que réalise l'œuvre à laquelle M. Georges Vidal consacre tant de zèle, à l'hospitalité de nuit, à la prison de la rue Saint-Michel, sous la conduite de notre dévoué collègue, M. Darrouy, directeur de la circonscription pénitentiaire, et au dépôt de mendicité de la rue des Récollets; réception à la Préfecture où M. le Préfet et M^{me} Viguié accueillent avec tant de bonne grâce les membres des deux Congrès; réception au Capitole, où le maire, M. Rieux, nous affirme l'intérêt que la municipalité de Toulouse porte à toutes « les œuvres qui tendent à faire une société plus humaine dans laquelle la loi aura moins à sévir »; déjeuner à Montréjeau, offert par la Commission d'initiative; excursions à Carcassonne et à Bagnères-de-Luchon, dont les Comités d'initiative et les municipalités qui comptent dans leurs rangs plusieurs des plus brillants élèves de M. Georges Vidal, nous réservaient l'accueil le plus sympathique et nous facilitaient la visite des monuments et des sites les plus pittoresques sans oublier d'attirer notre attention sur les industries qui sont pour leur ville une cause de prospérité.

Nous n'avons pas à décrire ici les merveilles de la cité de Carcassonne, ni les beautés de la reine des Pyrénées, mais nous devons un reconnaissant souvenir à l'accueil que nous ont réservé M. Benisset, vice-président du Conseil de préfecture de l'Aude et président du

Syndicat d'initiative de l'Aude et M. Bonnemaïson, maire de Luchon, qui faisait inaugurer avant l'heure en l'honneur des congressistes la session thermale par une retraite des guides sur la place d'Étigny.

Mentionnons aussi la visite de la prison cellulaire de Carcassonne, sous la direction de M. Vidal, architecte départemental qui, mieux que personne, avait qualité pour nous en expliquer le plan et le fonctionnement.

CONCLUSION

Le Congrès de patronage avait été précédé par le Congrès de droit pénal. Tous les deux avaient eu les mêmes organisateurs, on peut dire qu'ils ont été également brillants et que le même esprit a inspiré leurs décisions. Elles témoignent en effet d'une exacte connaissance des justes nécessités de la répression, d'un respect absolu des garanties indispensables de la liberté individuelle, et d'un sentiment de profonde commisération pour tous ceux qui souffrent et qui sont susceptibles d'amendement.

Qu'il s'agisse de la procédure de la réhabilitation, des poursuites dirigées contre les enfants, des formes spéciales de procédure à suivre dans ces sortes d'affaires, de la mise en liberté surveillée, de la répression de vagabondage des mineurs, du patronage des détenues nourrices ou enceintes, cette triple tendance s'est affirmée, et l'on doit hautement louer ceux qui ont énergiquement insisté pour obtenir cet accord entre des doctrines en apparence opposées, mais qui cependant, on le voit, peuvent s'harmoniser.

Les discussions relatives à l'organisation des maisons de travail fourniront des renseignements précieux à ceux qui désireront créer dans leur région ce mode si utile d'assistance; elles les mettront en garde contre les causes d'échecs, leur indiqueront quels concours il faut réunir et le chiffre moyen des dépenses que doit entraîner cette création; en même temps, par l'exemple des œuvres déjà en action, elles leur montreront la possibilité, sinon la facilité du succès.

Le Congrès de droit pénal de Toulouse est donc digne, à tous égards, des Congrès qui l'ont précédé, nous pouvons ajouter, sans aucune flatterie, digne du jurisconsulte éminent qui s'était dévoué à sa préparation.

H. P.

normal determinierbarkeit, c'est la responsabilité physiologique dont nous reconnaissons une fois de plus que l'examen sert de prélude à celui de la responsabilité sociale.

Supposons l'homme physiologiquement responsable, il sera d'autant plus dangereux pour la société que les motifs auxquels il a obéi sont antisociaux, et que, par l'effet de l'habitude, il est devenu de moins en moins capable d'y résister. Ainsi s'explique que la responsabilité sociale de l'assassin soit plus grande que celle du duelliste, celle du récidiviste plus grande que celle du délinquant primaire.

Les circonstances de l'infraction peuvent également avoir leur répercussion sur la responsabilité sociale, par exemple la provocation, qui crée chez le provoqué une émotion, diminuant la résistance aux motifs antisociaux.

On remarquera que la responsabilité sociale s'apprécie comme la responsabilité physiologique, en dehors de toute considération de la responsabilité morale. Quelquefois même elles s'établiront en proportion inverse, c'est ce qui arrivera par exemple pour le récidiviste, très responsable au point de vue social parce que très dangereux, mais qui peut l'être fort peu au point de vue moral; l'habitude du mal ayant fait taire chez lui les résistances de sa conscience et réduit à fort peu de chose, sinon à rien cette fameuse « bataille prévolitive » à laquelle il vient d'être fait allusion. J'abrège d'ailleurs le développement de cette remarque, lui ayant donné toute son ampleur dans un article récent (1).

La reconnaissance d'une responsabilité physiologique d'ordre médical est, comme je l'ai dit au début, l'un des buts principaux du livre du Dr Grasset. Ce n'est pas le seul.

Il entend introduire comme corollaire, dans le monde des juriconsultes et des médecins, une notion précise et définitive de la responsabilité atténuée — expression bien meilleure que celle de demi-responsabilité — avec toutes les conséquences qu'elle comporte.

N'envisageons plus que la responsabilité physiologique, c'est-à-dire la normalité des neurones psychiques. N'est-il pas évident *a priori* qu'entre le bloc de ceux dont les neurones sont tout à fait normaux et celui des irresponsables dont les neurones sont complètement altérés et anormaux, il peut y avoir toute une gamme de sujets dont les neurones sont partiellement ou légèrement malades.

Et cette hypothèse si vraisemblable *a priori* est cliniquement vérifiable. « C'est d'ailleurs, dit l'auteur, une loi générale : dans la

pathologie des divers appareils et de tous les organes, il y a des demi-malades entre les malades et les bien portants. Pour le cœur, les poumons ou l'intestin, il y a les délicats chez lesquels ces organes ne sont pas entiers et normaux, dans la bataille contre l'agent pathogène ne sont pas physiologiquement armés contre la maladie, deviennent par suite plus souvent et plus facilement malades que chez d'autres personnes. »

Ce n'est donc pas sur le terrain scientifique qu'il peut s'élever quelque résistance contre la notion de la responsabilité atténuée.

L'auteur a très bien aperçu que toutes les difficultés sont relatives à ce qu'on pourrait appeler la mise en œuvre de cette notion dans la législation répressive. Or, la plupart de ces difficultés proviennent d'un malentendu. Parlez de responsabilité atténuée autour de vous, il y a bien des chances pour qu'on vous réponde en levant les bras au ciel : « Vous allez encore énerver la répression ! vous trouvez sans doute que les circonstances atténuantes ne sont pas assez prodiguées et les courtes peines d'emprisonnement pas assez multipliées : vous tenez à faire un pas de plus dans la voie du « tout comprendre » c'est tout pardonner » si chère au dilettantisme contemporain ! » Si après cette sortie vos interlocuteurs ne tournent pas les talons, il vous faut avec douceur travailler à leur faire comprendre qu'ils sont partis sur une fausse piste. La reconnaissance de la responsabilité atténuée ne saurait avoir pour effet de désarmer la société, puisque ceux qui s'efforcent de faire passer cette conception dans notre législation sont précisément convaincus que la société n'est pas assez protégée contre les demi-responsables, et qu'il est urgent de la protéger davantage. Avant de présumer qu'ils marchent en sens contraire de la direction qu'ils veulent suivre — présomption peu flatteuse contre laquelle ils seraient en droit de protester avec plus d'énergie qu'ils ne le font — encore devrait-on consentir à se rendre compte de l'organisation qu'ils proposent pour la répression des infractions commises par des demi-responsables. Que fait-on actuellement, sinon esquiver la solution du problème posé par la responsabilité atténuée en prononçant contre les demi-responsables des peines atténuées comme cette responsabilité : quelques mois ou au plus quelques années de prison au lieu de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ? Et après ce court stage pénitentiaire, où rien n'a été fait pour traiter le criminel et diminuer ses anomalies, on le met en liberté et on l'expose de gaieté de cœur à de nouvelles tentations, c'est-à-dire que l'on sciemment à de nouveaux risques la vie, l'honneur ou les biens des citoyens. Singulière protection !

(1) *Revue pénit.*, 1907, p. 944 et s. : l'Électisme en droit pénal.

Que propose-t-on à la place? C'est, après avoir fait consacrer officiellement par le Code pénal l'existence de la responsabilité atténuée, lui donner comme sanction, non plus seulement une peine mais un traitement. On appliquera la peine d'abord, car l'expérience prouve que les demi-responsables sont intimidables : cette intimidation sera efficace à l'égard de celui qui subira la peine et aussi par voie d'exemplarité à l'égard de la masse inconnue des déséquilibrés, qui seraient tentés de l'imiter. Que cette peine soit moins longue que celle infligée à un normal physiologiquement responsable, on peut l'admettre. Cette atténuation perd de son importance, du moment qu'après la peine, le criminel n'est pas relâché, mais soumis à un traitement qui exigera la prolongation de son internement pour une période peut-être fort longue, en tout cas d'avance indéterminée. *Et ce traitement sera obligatoire comme l'application de la peine elle-même!* Et il ne sera pas subi dans un asile ordinaire, mais dans un asile spécial d'un caractère médico-répressif! Dira-t-on que cette perspective est attrayante pour les demi-responsables, et continuera-t-on de diriger contre les partisans de la responsabilité atténuée l'accusation d'affaiblir la répression?

J'avais donc raison de parler de malentendu. Ce malentendu n'est d'ailleurs pas nouveau. Il s'en était produit un à peu près du même genre, il y a quelques années, au moment de la vulgarisation des doctrines de l'école italienne d'anthropologie criminelle. « Il n'y a plus de criminels responsables, a-t-on dit, c'est la faillite de la pénalité, c'est la société abandonnée à ceux qui veulent la détruire. » Ceux qui protestaient ainsi donnaient en même temps la preuve de leur parfaite ignorance des doctrines lombrosiennes, qui aboutissent à un système répressif incomparablement plus sévère que le nôtre, puisque les peines éliminatrices y sont prodiguées, comme une conséquence logique de l'incorrigibilité de presque tous les criminels.

Le Dr Grasset termine son livre par le souhait de voir introduire dans le récent projet de loi sur les aliénés, voté par la Chambre le 22 janvier 1907 (*Revue* 1907, p. 962), quelques dispositions sur la responsabilité atténuée, où les idées qu'il préconise seraient mises en application. Il est à remarquer que ce projet régleme fort heureusement la question des aliénés criminels, mais qu'il ne s'occupe point des demi-responsables. Je m'unis au souhait de l'auteur, à condition toutefois que des asiles spéciaux médico-répressifs soient réellement institués à la suite de la promulgation de la loi nouvelle. On décrète beaucoup en France, mais on organise peu, et nous aboutissons ainsi à donner à notre législation répressive une avance

lamentable sur nos institutions pénitentiaires ou d'assistance. C'est un progrès de façade auquel ne correspond dans la réalité aucune amélioration.

Et voici qu'en finissant je m'aperçois que je n'ai fait de l'ouvrage du Dr Grasset aucun éloge explicite. Était-il utile d'en adresser à l'une de nos célébrités médicales les plus indiscutées et cet éloge ne s'exprime-t-il pas suffisamment dans la longueur même de cette analyse? Elle prouve combien ce livre clairement et vigoureusement pensé donne à réfléchir. Il a suffi que le savant professeur de Montpellier touche à une question — fût-elle aussi encombrée que celle de la responsabilité pénale — pour l'éclairer d'un jour nouveau aux yeux même d'un criminaliste qui croyait cependant quelque peu la connaître pour l'avoir souvent explorée.

P. CUCHE,

*Professeur à la Faculté de Droit
de Grenoble.*